

**N° 6708<sup>16</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

et portant abrogation de

- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE**

(19.4.2018)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Gérard ANZIA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, Mme Tess BURTON, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 30 juillet 2014, le projet de loi n° 6708 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au dispositif déposé, qui comportait une annexe, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière. Le document de dépôt comportait également le projet de règlement grand-ducal d'exécution de la future loi avec son exposé des motifs et son commentaire ainsi que les textes de deux avant-projets de règlement ministériel.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 13 octobre 2014 ;
- la Chambre des Salariés le 30 octobre 2014 ;
- la Chambre de Commerce le 18 mai 2015.

Les institutions suivantes ont également émis des avis :

- la Commission consultative des Droits de l’Homme du Grand-Duché de Luxembourg en novembre 2015 ;
- la Commission nationale pour la protection des données le 6 juillet 2016.

Le 15 juillet 2016, le Conseil d’Etat a rendu son avis.

Le projet de loi a été présenté à la Commission de l’Economie lors de sa réunion du 27 octobre 2016.

C’est le 1<sup>er</sup> décembre 2016 que la Commission de l’Economie a désigné son Président, Monsieur Franz Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entamé l’examen conjoint des articles du projet de loi et de l’avis du Conseil d’Etat, examen qui a été poursuivi et terminé le 15 décembre 2016.

La lettre d’amendements parlementaires qui en a résulté a été soumise pour avis complémentaire au Conseil d’Etat le 21 avril 2017. Celui-ci a rendu son avis complémentaire le 13 juin 2017.

Les corporations et autres institutions ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre de Commerce le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- la Commission consultative des Droits de l’Homme du Grand-Duché de Luxembourg en juin 2017 ;
- la Commission nationale pour la protection des données le 21 juillet 2017.

L’avis complémentaire du Conseil d’Etat a été examiné par la Commission de l’Economie au cours de sa réunion du 5 octobre 2017 et une question particulière soulevée par cet avis le 7 décembre 2017. La deuxième lettre d’amendements parlementaires qui en a résulté a été soumise pour un second avis complémentaire au Conseil d’Etat en date du 15 décembre 2017.

Le 30 janvier 2018, le Conseil d’Etat a émis son deuxième avis complémentaire, de nature à permettre la rédaction d’un projet de rapport.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 5 février 2018.

La Commission consultative des Droits de l’Homme du Grand-Duché de Luxembourg a adopté son deuxième avis complémentaire le 28 février 2018.

Le 19 avril 2018, après avoir examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d’Etat, la Commission de l’Economie a adopté le présent rapport.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

L’objet du projet de loi est double. Il s’agit, d’une part, de refonder dans un seul texte l’ensemble de la réglementation relative à l’exportation, l’importation et le transit de marchandises et de certains biens dits sensibles en évitant, par souci de simplification, la prolifération d’actes normatifs et, d’autre part, de modifier cette réglementation en l’adaptant à l’évolution du marché et des besoins des acteurs économiques.

Le projet de loi abroge ainsi la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l’importation, l’exportation et le transit des marchandises, la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises et la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l’Union européenne.

Ce projet de loi tient compte des impératifs découlant de la coopération avec la Belgique et les Pays-Bas.

Le dispositif s’applique à trois domaines :

- 1° l’exportation, le transfert et l’importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- 2° le courtage, l’assistance technique et le transfert intangible de technologie ; et
- 3° la mise en œuvre des mesures restrictives du Conseil de sécurité des Nations unies et du Conseil de l’Union européenne.

Le présent projet de loi s’inscrit aussi dans une logique de simplification administrative et de codification réformatrice dans le domaine du contrôle de l’exportation, de l’importation et de transit des marchandises et de certains biens dits sensibles.

Dans un souci de simplification administrative, la future loi évite la prolifération d'actes normatifs, en remplaçant des textes existants au lieu d'en ajouter ou superposer de nouveaux. Même s'il n'est pas possible de supprimer les régimes d'autorisation existants et de les remplacer par un régime de déclaration, il est toutefois veillé à simplifier le régime d'autorisation en matière d'exportation, d'importation et de transit de certains biens sensibles.

La simplification administrative commande, lors de l'élaboration de nouveaux textes législatifs et réglementaires, de soutenir la codification et la refonte du droit, afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension des textes.

De plus, la loi en projet procède de manière concomitante à des modifications de la législation et de la réglementation applicables pour les adapter à l'évolution du marché et répondre ainsi à un besoin des entreprises actives dans le domaine. Les auteurs ont souhaité apporter de la cohérence et de l'homogénéité dans un domaine très spécifique de l'environnement législatif luxembourgeois, tout en réduisant le nombre de textes normatifs en vigueur et en rassemblant l'ensemble de la législation, autrefois éparpillée, dans un texte unique.

Ce projet de loi s'applique à trois catégories de biens : les biens de nature strictement civile, soumis à des restrictions, les produits liés à la défense et les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les biens à double usage.

Outre les opérations d'exportation, d'importation, de transfert et de transit relatives à ces biens, sont encore visés le courtage, l'assistance technique et le transfert intangible de technologie ainsi que les mesures restrictives sur ces biens découlant des embargos.

La législation proposée, même si elle codifie le régime d'autorisation en rapport avec les biens de nature strictement civile, les produits liés à la défense et les biens à double usage, ne touche pas à certaines législations particulières. Dans le domaine des armes, il s'agit de l'interdiction des armes à effet traumatique, des armes à sous-munitions, des précurseurs d'explosifs et du régime d'interdiction sinon d'autorisation des armes chimiques. Dans le domaine des biens civils, il s'agit du régime d'autorisation des biens culturels.

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

### 3) AVIS

#### 3.1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 13 octobre 2014, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi et le règlement grand-ducal y afférent, tout en émettant deux observations en ce qui concerne la question d'organisation du personnel.

#### 3.2) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 30 octobre 2014, la Chambre des Salariés accueille favorablement le projet de loi.

#### 3.3) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 18 mai 2015, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations, comme celles concernant certaines définitions et le champ d'application qualifié de trop large.

Dans son avis complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2017, la Chambre de Commerce relève que les amendements parlementaires n'ont pas fait droit à certaines remarques du Conseil d'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire du 5 février 2018, la Chambre de Commerce relève toutefois que les amendements parlementaires maintiennent, malgré les interrogations du Conseil d'Etat, la procédure de codécision des ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, prévue à l'article 3 du projet de loi et concernant les demandes d'autorisation de procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit de biens visés par la future loi.

Toutefois, dans une optique de simplification administrative, les nouveaux amendements parlementaires proposent que seul le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions sera compétent concernant la certification des destinataires de produits liés à la défense établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et la délivrance d'agrément pour l'exercice de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, ce que la Chambre de Commerce approuve.

En outre, la Chambre de Commerce remarque que sur base des recommandations de la Commission nationale pour la protection des données, les derniers amendements parlementaires précisent que le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions sera le responsable du traitement des données recueillies et traitées dans le cadre de la future loi, ainsi que les finalités de ce traitement et les destinataires de ces données.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les derniers amendements parlementaires.

### **3.4) Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme**

Dans son avis de novembre 2015, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) regrette de constater que la question des conditions de délivrance des autorisations a été reléguée à un projet de règlement grand-ducal.

La CCDH tient aussi à rappeler que la demande d'autorisation au préalable comporte une restriction à la liberté de commerce consacrée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. La loi devrait ainsi fixer, en application des dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, la finalité, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal en question. A cet égard, la CCDH renvoie encore à l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle selon lequel « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ».

De plus, la CCDH tient à souligner que le vrai défi pour les autorités sera de veiller à ce que les normes prévues dans le projet soient appliquées de manière cohérente et uniforme afin d'assurer le plein respect des obligations du Grand-Duché en vertu du droit international et européen des droits de l'Homme. Il s'agit d'une question non seulement de forme de la législation, mais aussi des ressources consacrées à sa mise en œuvre.

Finalement, la CCDH émet encore des recommandations comme celle d'inclure une clause dans le projet de loi qui dispose que la politique d'exportation du Grand-Duché sera régie par ses obligations en matière de droits de l'Homme.

Dans ses deux avis complémentaires de juin 2017 et du 28 février 2018, la Commission consultative des Droits de l'Homme constate, d'une part, avec satisfaction, que certaines de ses recommandations ont été retenues, comme celle de fixer les conditions de délivrance des autorisations dans le texte du projet de loi et non pas dans un règlement grand-ducal, mais elle regrette, d'autre part, que d'autres points qu'elle avait soulevés restent inchangés.

### **3.5) Avis de la Commission nationale pour la protection des données**

Dans son avis du 6 juillet 2016, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) émet quelques observations.

La CNPD s'interroge de savoir si le législateur entend prévoir un règlement grand-ducal sur base de l'article 17 de la loi en projet en raison de la nature particulière des produits visés par les opérations d'exportations, d'importations et du transit, à savoir des produits liés à la défense.

En effet, l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 dispose que les « traitements relatifs à la sûreté de l'Etat à la défense et à la sécurité publique » font l'objet d'un règlement grand-ducal.

De plus, la CNPD attire l'attention que la loi modifiée du 2 août 2002 s'applique exclusivement aux données à caractère personnel qui concernent des « personnes physiques identifiées ou identifiables; une personne physique est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ».

Par conséquent, les traitements de données concernant exclusivement des personnes morales ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi. Autrement dit, la loi modifiée du 2 août 2002 s'applique uniquement aux traitements effectués par l'Office qui comprennent des données relatives à des personnes physiques.

La CNPD souhaite également attirer l'attention des auteurs du projet de loi et du règlement grand-ducal sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013, selon lequel « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements ». La CNPD se réfère également à un récent avis du Conseil d'Etat selon lequel « dans les matières réservées à la loi formelle, l'exercice du pouvoir réglementaire par le Grand-Duc est subordonné à l'existence d'une disposition législative spécifiant les fins, les conditions et les modalités dans lesquelles un règlement grand-ducal peut être pris ». La Commission nationale estime dès lors que le projet de loi devrait préciser, d'une part, qui est le responsable de traitement et, d'autre part, quelles sont les finalités des traitements.

Par ailleurs, selon la CNPD, l'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi définit de manière trop vague les catégories de destinataires auxquelles les données peuvent être communiquées.

Dans son avis complémentaire du 21 juillet 2017, la CNPD regrette que le projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi ne précise pas les conditions et modalités applicables aux traitements de données à caractère personnel effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002.

En effet, en partant du principe que l'identification du responsable du traitement, les finalités et les destinataires du traitement des données devraient figurer dans la loi, le règlement grand-ducal devrait pour le moins préciser les données ou catégories de données traitées, l'origine de ces données, la durée de conservation des données ainsi que les mesures de sécurité et de confidentialités des données.

En l'absence de dispositions en ce sens dans le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal joint, la CNPD est d'avis que les traitements de données effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ne repose pas sur une base légale suffisante lui permettant d'apporter une sécurité juridique aux traitements qu'il effectue. Elle estime dès lors nécessaire que le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal joint soient complétés sur ces points.

### **3.6) Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat souhaite faire deux observations générales à propos du projet de loi.

En premier lieu, même si des dispositions de l'une des deux lois du 5 août 1963 ont pu être reprises littéralement, l'évolution du cadre constitutionnel et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ont pour conséquence que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à certaines de ces dispositions.

En second lieu, concernant notamment la loi du 28 juin 2012, le Conseil d'Etat relève qu'un certain nombre de dispositions sont prévues pour être reprises dans un règlement grand-ducal annexé à la loi en projet.

Selon la Haute Corporation, il est indiqué que « certaines dispositions de la Loi nécessitent cependant des mesures d'exécution. C'est en vertu de son pouvoir réglementaire d'exécution, trouvant sa source dans l'économie générale de la Loi et dans certaines dispositions expresses de celle-ci, que l'action du Grand-Duc (...) se situe. » S'agissant d'une matière réservée par la Constitution à la loi, à savoir la liberté de commerce, ces dispositions réglementaires risquent de ne pas être appliquées en application de l'article 95 de la Constitution à défaut de cadrage normatif dans la loi en projet et, s'il s'agit de dispositions transposant la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, il se pose la question de la transposition correcte de la directive.

Le Conseil d'Etat recommande de ne faire figurer dans le projet de règlement grand-ducal que les dispositions ayant une assise légale suffisante contenant un cadre normatif essentiel dans la future loi et de revoir les deux textes en ce sens.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2017, le Conseil d'Etat doit maintenir quelques oppositions formelles en raison d'un cadrage normatif non conforme à la Constitution.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat selon lesquelles de nombreuses dispositions figurant au projet de règlement grand-ducal qui avaient accompagné le projet de loi et qui concernaient la liberté de

commerce, matière réservée à la loi par la Constitution, plusieurs dispositions figurant dans le projet de règlement grand-ducal ont été insérées dans le projet de loi, induisant ainsi une renumérotation et un réaménagement complet du projet de loi.

De nombreuses dispositions du projet de loi ont été également reformulées et/ou modifiées sur base des propositions du Conseil d'Etat.

Suite aux nouveaux amendements adoptés par la Commission de l'Economie, le Conseil d'Etat a pu lever ses oppositions formelles par un deuxième avis complémentaire du 30 janvier 2018.

Pour l'examen des articles par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles qui suit.

\*

#### 4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées dans les avis du Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif qui s'expliquent par une reprise littérale d'une proposition formulée par le Conseil d'Etat ne seront pas nécessairement commentées. Les articles du texte gouvernemental maintenus inchangés par la Commission de l'Economie ne seront pas non plus commentés.

##### *Intitulé*

Tel qu'exigé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a complété l'intitulé, en mentionnant les lois qui seront abrogées par le présent dispositif. L'intitulé du projet de loi déposé se limitait aux trois premiers tirets de l'intitulé actuel.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat par la suite.

##### *Article 1<sup>er</sup>*

La Commission de l'Economie n'a pas suivi l'avis du Conseil d'Etat, qui, constatant que le premier article du dispositif n'a pas de valeur normative, suggère de le supprimer.

Même si cet article n'a pas de valeur normative, son maintien s'est justifié afin de cerner le champ d'application de la loi.

En effet, la loi du 27 octobre 2010 sur les interdictions et mesures restrictives en matière financière – dont le présent projet constitue le pendant en matière commerciale – prévoit une disposition dans le même sens. Par ailleurs, s'il convient, comme le propose le Conseil d'Etat, de mentionner les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas, la Commission de l'Economie considère qu'il importe, d'abord, de déterminer le principe (les matières visées) avant de fixer les exceptions du champ d'application. Dès lors, les modifications entreprises ont été d'ordre purement rédactionnel.

La reformulation du point 1 du premier paragraphe a, par contre, tenu compte d'un oubli de citation des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'ajout d'un second paragraphe a fait suite à une observation du Conseil d'Etat. Ce nouveau paragraphe mentionne les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas. Il s'agit des armes à effet traumatique (loi du 3 avril 1996), des armes à sous-munitions (loi du 4 juin 2009), des précurseurs d'explosifs (visés par le projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, document parlementaire 7039), des armes chimiques (loi du 10 avril 1997) et des biens culturels (visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels).

Sans observation de la part du Conseil d'Etat par la suite.

##### *Article 2*

Le deuxième article regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Suite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, une série d'adaptions se sont imposées.

La phrase introductive a été modifiée, conformément au souhait du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la définition sous le point 1 (point 2 selon le Conseil d'Etat) des termes « assistance technique », la Commission de l'Economie n'a pas fait sienne l'observation du Conseil d'Etat. Etant donné que les termes « action commune » ne sont pas définis, il y a lieu de garder la référence à l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

Au point 3, définissant la notion de « biens à double usage », le bout de phrase « et visés par le chapitre 9 de la présente loi » a été supprimé, conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Par contre, la Commission de l'Economie n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans son observation au sujet du renvoi au terme « règlement » pour désigner le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009. En effet, le point 3 intègre une abréviation de ce règlement européen (dans le sens de la désigner dans la suite par « règlement (CE) n° 428/2009 ») et, en l'absence de définition du terme « règlement » dans la loi en projet, il y a lieu de maintenir la référence au règlement 428/2009 et sa forme abrégée introduite par cet article. L'observation du Conseil d'Etat se comprend encore moins lorsqu'il suggère à la définition 6 un renvoi semblable au « règlement », alors que ce terme vise dans ce cas un règlement différent, à savoir le règlement 2913/92.

La Commission de l'Economie a également préféré ne pas suivre les observations de la Haute Corporation en ce qui concerne la définition des termes « biens de nature strictement civile » figurant au point 4.

En premier lieu, le Conseil d'Etat avait proposé d'exclure les biens mentionnés à l'ancien article 24 de la définition des biens de nature strictement civile, à côté des biens mentionnés à l'ancien article 23. Or, ceci ferait double emploi. En effet, tous les biens mentionnés à l'ancien article 24 sont compris dans les biens mentionnés à l'ancien article 23. En effet, les fers à entraver, les chaînes multiples et les menottes sont repris à l'annexe III (sous le point 1.2., code NC ex 7326 90 98, ex 8301 50 00, ex 3926 90 97), et les dispositifs portatifs à décharge électrique sont repris à la même annexe III (sous le point 2.1., code NC ex 8543 70 90, ex 9304 00 00) du règlement 1236/2005. L'objectif d'un traitement de ces biens dans une disposition spécifique (article 24) se justifie par la mise en œuvre des mesures nationales permises par l'article 7 du règlement 1236/2005 en ce qui concerne les fers à entraver, les chaînes multiples, les menottes dont la dimension totale est supérieure à 240 mm et les dispositifs portatifs à décharge électrique, qui ne constituent toutefois qu'une partie des biens visés par les annexes II et III du règlement 1236/2005.

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer les termes « tout ce qui est considéré comme marchandises » par « les biens considérés ». Or, le terme « marchandises » avait été choisi avec une attention toute particulière par les auteurs du projet de loi. La législation douanière de l'Union européenne, et par ricochet celle du Luxembourg, emploie délibérément le terme « marchandises ». Le code des douanes de l'Union, établi par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016, le cite à plus de 800 reprises, alors qu'il n'utilise pas du tout le terme « bien ». Le terme « marchandises » y est même défini (article 5, sous les points 23) et 24)), de sorte qu'il y a lieu de garder la référence aux « marchandises » dans la loi en projet lorsqu'elle renvoie à la législation douanière.

L'amendement au point 6 (devenu le point 5 à la suite de la renumérotation), apportant la définition des termes « importation », « exportation » et « transit », était devenu nécessaire par l'application, à partir du 30 octobre 2013 respectivement du 1<sup>er</sup> mai 2016, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union. Ce règlement a abrogé les règlements (CE) n° 450/2008, (CEE) n° 3925/91, (CEE) n° 2913/02 et (CE) n° 1207/2001.

Dans la suite de ce qui a été exposé au sujet de la définition sous le point 3, la Commission de l'Economie n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans son observation en ce qui concerne le renvoi au terme « règlement » pour désigner le règlement européen établissant le code des douanes de l'Union, et ceci afin de ne pas introduire une confusion entre les différents règlements européens traités par la loi en projet. Il doit être clairement indiqué que pour la définition 5, il s'agit du règlement 952/2013, alors que pour la définition 3, il s'agit du règlement 428/2009. Une simple référence au « règlement » ne saurait prévenir une telle confusion.

Pour ce qui est de l'observation faite par la Chambre de Commerce en ce qui concerne le manque de définition à proprement parler dans le code des douanes pour les opérations visées, il a été renvoyé à la législation douanière telle que définie à l'article 5 *sub* 2) du code des douanes de l'Union. Selon cette définition, la « législation douanière » comprend l'ensemble des dispositions constitué par a) le

code et les dispositions le complétant ou le mettant en œuvre adoptées au niveau de l'Union ou au niveau national ; b) le tarif douanier commun ; c) la législation établissant un régime de l'Union des franchises douanières ; d) les accords internationaux comportant des dispositions douanières, dans la mesure où celles-ci sont applicables dans l'Union.

L'amendement du point 5, concernant la définition des termes « mesure restrictive », a non seulement répondu à des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, mais également d'ordre terminologique. Ainsi, les termes « accord régulièrement ratifié ou approuvé » ont été remplacés par ceux de « traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg » et ceux de « puissance étrangère » par ceux de « Etat ou régime politique étranger ».

L'amendement concernant la définition 10 relative aux termes « produits liés à la défense » a fait suite à l'observation du Conseil d'Etat exigeant de remplacer le renvoi au « chapitre 6 de la présente loi » par un renvoi à « l'article 22 » (à la suite de la renumérotation des articles).

Au sujet de l'exclusion des armes et munitions dans la définition de « produits liés à la défense », la Commission de l'Economie a estimé pouvoir suivre le Conseil d'Etat. A cette fin, il a toutefois été nécessaire de prévoir, à l'article 22 (ancien article 11), paragraphe 1<sup>er</sup>, la distinction entre les produits liés à la défense (armes militaires), d'une part, et les armes (civiles) et munitions, d'autre part.

L'amendement apporté à la définition du terme « prolifération » sous le point 11 a fait suite à la critique du Conseil d'Etat au caractère vague de cette définition. La Commission de l'Economie a donc remplacé la référence aux « dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, des obligations internationales » par celle à « un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg ». En effet, les obligations internationales auxquelles le Luxembourg doit se conformer découlent d'une multitude de traités internationaux qu'il serait superfétatoire d'énumérer limitativement à l'endroit de cette définition.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la référence à la « sécurité intérieure » a été remplacée par celle à la « sécurité nationale » et la définition de ces derniers termes a été alignée avec celle figurant à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat : « ... on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger, a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg ... ».

Il a été de même de la définition des termes « sécurité extérieure » pour laquelle la Commission de l'Economie a adopté celle figurant dans le même article 3 de la loi du 5 juillet 2016 : « ... sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg. ».

Les définitions aux points 12 et 13 ont été inversées pour respecter l'ordre alphabétique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler une incohérence rédactionnelle entre la définition 12 (« sécurité extérieure ») et les définitions 8 (« mesure restrictive ») et 11 (« prolifération »). La Commission de l'Economie a donc adapté le libellé du point 12 dans le sens de cet avis complémentaire.

Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article n'appelle plus d'observation.

### *Article 3*

Le troisième article désigne les ministres compétents pour délivrer les autorisations requises par ce dispositif légal.

Les amendements apportés à l'article 3 ont fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au défaut de cadrage normatif prévu par la loi en ce qui concerne les conditions et modalités de délivrance des autorisations, y compris leur durée de validité, pouvant être réglées par la voie d'un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le texte a été complété par la précision que les autorisations peuvent être individuelles, globales ou générales, seules les deux premières catégories devant faire l'objet d'une demande. Le nouveau texte intègre les dispositions de l'article 12 du projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Il a de même été amendé afin de tenir compte de la nouvelle formulation de l'article 15 (ancien article 4) en ce qui concerne les autorisations devant désormais être accordées soit par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, agissant seul, soit par décision commune des ministres ayant respectivement le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que, du fait de la suppression du paragraphe 2 initial, il est en mesure de lever son opposition formelle exprimée dans son avis du 15 juillet 2016.

Dans cet avis complémentaire, le Conseil d'Etat formule toutefois de nettes réticences face à la double compétence ministérielle désormais prévue, l'article 3 étant le premier article prévoyant des décisions conjointes par deux ministres du Gouvernement.

En réaction aux considérations du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a opté pour une approche plus nuancée à ce niveau.

D'un côté, la double signature ministérielle a été maintenue lorsqu'il s'agit d'autorisations délivrées pour les opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur des produits liés à la défense, des biens visés à l'article 35 ou des biens à double usage. La Commission de l'Economie entend ainsi formaliser et appliquer de manière plus systématique la pratique administrative d'aujourd'hui, selon laquelle l'Office des licences recueille de façon ad hoc l'avis du Ministère des Affaires étrangères et européennes avant de prendre une décision liée aux opérations impliquant des biens et produits sensibles. Le rôle de codécideur attribué au Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions lui permettra d'assumer les responsabilités qui lui reviennent. L'évaluation du risque qu'une exportation contribuera à une violation du droit international ou nuira à la paix et à la sécurité dans le pays de destination doit en effet impliquer le Ministère des Affaires étrangères et européennes.

D'un autre côté, et contrairement à la première série d'amendements parlementaires, la Commission de l'Economie propose que le seul ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions établira la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (articles 25 à 30) et constituera l'autorité compétente pour délivrer l'agrément pour l'exercice de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense (articles 32 et 33). Il s'agit en l'espèce d'attributions de certification, de délivrance d'agrément, de vérification et de contrôle à l'encontre d'entreprises nationales, du ressort du ministre du Commerce extérieur. Dans ces dispositions, les termes « les ministres » ont donc été remplacés par ceux de « le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions ».

Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article et la problématique des décisions ministérielles conjointes ne suscitent plus d'observation.

#### *Article 4 (nouveau)*

Le quatrième article a été inséré par voie d'amendement parlementaire. Ce nouvel article introduit la nouvelle section 1 traitant des demandes d'autorisation. Il reprend l'article 13, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions sont maintenant intégrées dans la loi.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> oblige les opérateurs à insérer dans leurs demandes d'autorisation tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande. Il s'agit de la reprise, avec de légères adaptations textuelles, des dispositions figurant à l'article 3, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

L'obligation des opérateurs de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires, est indiquée au paragraphe 2. Il s'agit de

la reprise, sous une forme légèrement modifiée, des dispositions figurant à l'article 7bis de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998.

Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

C'est notamment l'adjectif « qualifiée » qui a été remplacé par la référence à l'habilitation du signataire à engager le demandeur. Outre la mention des demandes d'autorisation (l'adjectif « préalable » ayant été supprimé), la disposition prévoit les demandes d'enregistrement lorsque l'opérateur souhaite bénéficier des autorisations générales de l'Union européenne ou nationales.

Au paragraphe 3, alinéa 2, figure le cadrage normatif selon lequel un règlement grand-ducal peut intervenir pour (1) établir les modèles des formulaires de demandes d'autorisation et d'enregistrement et les modèles de documents annexes à ces demandes (il s'agit de la reprise de l'article 14, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal d'exécution) ; (2) préciser les règles selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique (par référence à l'ancien article 14, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal d'exécution) ; et (3) déterminer le nombre et le type des documents à annexer aux demandes, sachant que ces documents peuvent être différents en fonction de la nature des biens visés par la loi (par référence à l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal d'exécution).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'aux articles 3 et 4 nouveaux le terme « bien » est employé, à la différence du terme « marchandises » employé à d'autres endroits et estime qu'il y a lieu « d'adapter l'ensemble de la loi en projet en ce sens. ».

La Commission de l'Economie n'a pas fait sien l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et renvoie à son commentaire de l'article 2, point 4. Pour les biens de nature strictement civile, le choix du terme « marchandises » s'imposait, alors que ces biens sont régis exclusivement par la législation douanière, et notamment le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Or, lorsque, au niveau des articles 3 et 4, ainsi que dans l'ensemble de la future loi, le terme général de « biens » est employé, il s'agit d'un choix délibéré. Le terme « bien » intègre, en effet, des biens (produits, marchandises) de catégories différentes : des biens de nature civile étant les marchandises régies par la législation douanière, les produits liés à la défense (terme employé dans la directive 2009/43/CE), les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (terme employé dans le règlement (CE) 1236/2005) et les biens à double usage (terme employé par le règlement (CE) 428/2009). Il serait particulièrement inattentif de parler de « marchandises liées à la défense » ou de « marchandises susceptibles d'être utilisées en vue d'infliger la peine capitale ... » ou de « marchandises à double usage », une telle terminologie allant à l'encontre de la terminologie utilisée par la réglementation européenne.

Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article et la question terminologique évoquée ne suscitent plus d'observation.

#### *Article 5 (nouveau)*

Le nouvel article 5 reprend l'article 15, paragraphe 6, du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Cet article met en œuvre, en l'adaptant à tous les biens visés par la loi, l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 qui dispose que les Etats membres qui évaluent une demande d'autorisation globale d'exportation prennent en considération la mise en œuvre par l'exportateur de moyens proportionnels et appropriés ainsi que de procédures permettant d'assurer la conformité avec les dispositions et les objectifs du présent règlement et avec les conditions de l'autorisation. Les ICP (*Internal Compliance Program*) doivent prévoir les règles et procédures internes que l'opérateur met en place pour la mise en œuvre de la réglementation en matière de contrôle à l'exportation des biens visés par la loi.

La Commission de l'Economie a fait sien le libellé plus précis proposé dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, qui insiste notamment à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit bien des demandes d'autorisation globales qui sont visées.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 6 (nouveau)*

Le nouvel article 6 reprend l'article 16 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il est dans l'intérêt de l'administré de connaître d'avance le délai dans lequel l'administration doit répondre à sa demande d'autorisation.

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur prévoit, en son article 13, l'exigence que les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité. Ces procédures et formalités doivent être propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, tout état de cause, dans un délai raisonnable fixé et rendu public à l'avance (directive 2006/123/CE, article 13.3.).

Le règlement (CE) n° 428/2009 oblige par ailleurs, en son article 9, paragraphe 3, les Etats membres de déterminer le délai dans lequel ils traitent les demandes d'autorisations d'exportation individuelles ou globales (article 9, paragraphe 3) et de services de courtage (article 10, paragraphe 3).

Le délai prévu est de soixante jours ouvrables pour le traitement des demandes d'autorisation. Ce délai reste en-dessous du plafond de trois mois fixé par l'article 11, paragraphe 4, de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et tient compte des impératifs de coopération internationale qui, dans certains cas, imposent la consultation d'autorités d'autres Etats membres. Ainsi, l'article 11 du règlement 428/2009 sur les biens à double usage prévoit, si les biens à double usage pour lesquels a été demandée une autorisation individuelle d'exportation vers une destination non mentionnée à l'annexe II, ou vers toute destination dans le cas des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IB, sont ou seront situés dans un ou plusieurs Etats membres autres que celui dans lequel la demande a été introduite, que les autorités compétentes de l'Etat membre auprès desquelles la demande d'autorisation a été introduite consultent immédiatement les autorités compétentes des Etats membres en question. Les Etats membres consultés disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour faire connaître leurs objections éventuelles à l'octroi d'une telle autorisation, qui sont contraignantes pour l'Etat membre où la demande a été introduite. Tout Etat membre consulté peut, dans des cas exceptionnels, demander la prorogation du délai de dix jours, sans que cette prorogation ne puisse excéder trente jours ouvrables.

De même, la position commune 2008/944 sur les équipements militaires prévoit, en son article 4, que les Etats membres diffusent des précisions sur les autorisations d'exportation qui ont été refusées conformément aux critères de la position commune, en indiquant les motifs du refus (par refus d'autorisation, on entend le refus par un Etat membre d'autoriser la vente ou l'exportation effective de la technologie ou des équipements militaires concernés, faute de quoi une vente serait normalement intervenue ou le contrat correspondant aurait été conclu ; à cette fin, les refus susceptibles d'être notifiés peuvent, selon les procédures nationales, comprendre le refus d'autoriser que des négociations soient entamées ou une réponse négative à une enquête officielle préalable concernant une commande particulière). Avant qu'un Etat membre n'accorde une autorisation pour une transaction globalement identique à celle qui a été refusée par un ou plusieurs autres Etats membres au cours des trois dernières années, il doit consulter ce ou ces derniers au préalable. Si, après consultation, l'Etat membre décide néanmoins d'accorder une autorisation, il en informe l'Etat membre ou les Etats membres ayant refusé l'exportation, en fournissant une argumentation détaillée. La décision de procéder au transfert ou de refuser le transfert de technologie ou d'équipements militaires est laissée à l'appréciation nationale de chaque Etat membre.

Il y a lieu de fixer le point de départ du délai de traitement à partir de la réception du dossier complet. Ce principe est conforme à la directive « services » du 12 décembre 2006 (son article 13.3. prévoyant que le délai ne débute qu'au moment où tous les documents nécessaires sont fournis) et à la loi luxembourgeoise de transposition du 24 mai 2011 (son article 11 (5), stipulant que le délai « commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente »).

Les paragraphes 1 à 4 reprennent les dispositions de l'article 13, points 3 à 6, de la directive 2006/123/CE ainsi que les dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 2011 relative aux services

dans le marché intérieur. Ainsi, le délai initial de soixante jours ouvrables peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables ; la prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial (article 11 (6) de la loi du 24 mai 2011). Toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, les voies de recours et la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée (article 11 (2) de la loi du 24 mai 2011). En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup> (article 11 (3) de la loi du 24 mai 2011).

En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile devra être considérée comme acceptée. Ce principe, visé également par l'article 11, paragraphe 7, de la loi du 24 mai 2011 (« Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu ... leur demande d'autorisation comme acceptée. »), est limité aux biens de nature strictement civile. En effet, le principe visé à l'article 11, paragraphe 7, de la loi précitée du 24 mai 2011 ne s'applique pas aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes (article 11 (8) de la loi du 24 mai 2011), auxquels il faudra assimiler, pour les besoins du présent article, les biens visés à l'article 23 de la loi et les biens à double usage.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 7 (nouveau)*

Le nouvel article 7 reprend l'article 17 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> reprend en son alinéa 1 l'article 4, alinéa 1, dans sa première partie, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi. Le ministre doit accorder les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les termes « sécurité intérieure » ont par ailleurs été remplacés par « sécurité nationale » conformément à l'article 2, point 12, de la loi en projet.

L'alinéa 2 de ce paragraphe 1<sup>er</sup> reprend l'article 4, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans ses observations sous l'article 5 de la loi en projet.

Pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35 de la loi, le paragraphe 2 rend obligatoire le respect des critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

La position commune 2008/944 du Conseil du 8 décembre 2008 prévoit les critères suivants pour l'évaluation des demandes d'autorisation (article 2) :

- « 1. Premier critère: respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres:

- a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques;
- c) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel;
- d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zanger, du groupe des fournisseurs

nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

2. Deuxième critère: respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

– Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres:

- a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne;
- b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

– Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres:

- c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

3. Troisième critère: situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

4. Quatrième critère: préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants:

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force;
- c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire;
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

5. Cinquième critère: sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants:

- a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales;
  - b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.
6. Sixième critère: comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants:

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale;
  - b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international;
  - c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.
7. Septième critère: existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants:

- a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations;
  - b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements;
  - c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations;
  - d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer;
  - e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes;
  - f) le risque de rétrotechnologie ou de transfert de technologie non intentionnel.
8. Huitième critère: compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale. »

La position commune ne porte pas atteinte au droit des États membres de mener une politique nationale plus restrictive (article 3 de la position commune 2008/944).

Ce paragraphe a été complété par une disposition autorisant le ministre à évaluer les demandes d'autorisation pour des produits liés à la défense et pour des biens visés à l'article 23 de la loi en considération des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre de la position commune 2008/944. Ces lignes directrices sont généralement d'une nature particulièrement pratique et sont utilisées sur une base régulière par les autorités administratives en charge des autorisations d'exportation.

Le paragraphe 3 reprend l'article 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi.

Le paragraphe 4 est le pendant, pour les biens à double usage, du dernier alinéa du paragraphe 2 qui concerne les produits liés à la défense et les biens visés à l'article 23 de la loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 8 (nouveau)*

Le nouvel article 8 reprend l'article 18 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il s'agit de la reprise de l'article 5 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 9 (nouveau)*

Le nouvel article 9 introduit la nouvelle section 2 qui traite des autorisations et reprend l'article 19 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 5 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable, au paragraphe 2, aux biens à double usage, tel que prévu par l'article 9 (4) du règlement 428/2009.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 10 (nouveau)*

Le nouvel article 10 reprend l'article 20 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 6, alinéas 1 et 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en adoptant l'approche prévue par l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations globales.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 11 (nouveau)*

Le nouvel article 11 reprend l'article 21 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 7, alinéa 1, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en considération du texte de l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations individuelles.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 12 (nouveau)*

Le nouvel article 12 reprend l'article 23 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 4 *sub* (1) et à l'article 9 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisa-

tions préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à proposer de conjuguer, au paragraphe 1<sup>er</sup>, le verbe permettre au subjonctif présent, proposition reprise par la Commission de l'Economie.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 13 (nouveau)*

Le nouvel article 13 reprend l'article 24 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a trait à la durée de validité des autorisations individuelles et les dispositions de l'article 7 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne ont été repris, pour les rendre applicables à tous les biens visés par la loi.

Le règlement 1236/2005 (biens torture) prévoit en son article 9.1. la délivrance des autorisations d'exportation et d'importation sur un formulaire établi d'après le modèle figurant à l'annexe V et pour une durée comprise entre trois et douze mois, avec possibilité de prorogation de douze mois au maximum.

Pour les autorisations globales, la Commission de l'Economie a maintenu la durée de validité de trois ans, telle que figurant dans la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne (article 6, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012).

Les autorisations sont renouvelables pour une nouvelle période de six mois pour les autorisations individuelles, respectivement de dix-huit mois pour les autorisations globales et générales, donc à chaque fois la moitié de la durée de validité initiale.

Pour les paragraphes 2 et 3, il s'agit de la reprise des dispositions figurant aux articles 5, 7 et 8 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

Par la suppression du début de phrase au paragraphe 1<sup>er</sup> (« Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, ... »), la Commission de l'Economie a fait droit à l'opposition formelle formulée dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Au paragraphe 3, elle a corrigé le renvoi, conformément à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

#### *Article 14 (nouveau)*

Le nouvel article 14 reprend l'article 25 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> permet aux ministres, à tout moment, de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ainsi que pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Le texte intègre les dispositions de l'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1963, en les appliquant désormais aux autorisations pour toutes sortes de biens visés par la loi, y inclus les biens civils.

Les notions de sécurité nationale et extérieure sont définies dans la loi en son article 2, points 12 et 13, au contraire de celle de l'ordre public. En tout cas, leur appréciation doit se faire au cas par cas. Aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans l'arrêt Association Eglise de Scientologie de Paris du 14 mars 2000 (C-54/99, Rec. p. I-3335), l'ordre public et la sécurité publique ne peuvent être invoqués qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave,

affectant un intérêt fondamental de la société (voir, en ce sens, arrêts Rutili, et Calfa du 19 janvier 1999, C-348/96, Rec. p. I-11, point 21). Ces motifs ne sauraient être détournés de leur propre fonction pour servir, en fait, à des fins purement économiques (arrêt Rutili, point 30). De plus, toute personne frappée par une mesure restrictive fondée sur une telle dérogation doit pouvoir jouir d'une voie de recours (arrêt Heylens du 15 octobre 1987, 222/86, Rec. p. 4097, points 14 et 15).

Aux termes du paragraphe 2, les ministres, lorsqu'ils estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation. Ils peuvent suspendre provisoirement les effets de son autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause en avertissant les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde. Ils peuvent aussi décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'ils estiment qu'elle n'est plus justifiée.

La disposition en question reprend les mesures de sauvegarde de l'article 16 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et les rend applicables à tous les biens visés par la loi.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Article 15 (ancien article 4)*

L'article 15, initialement article 4, comporte les dispositions qui déterminent l'autorité administrative responsable pour accorder les autorisations requises par la loi. Elles distinguent en fonction des différentes catégories de biens visés.

Cet article a été amendé afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, en dehors de celles ayant trait à la légistique formelle, de sorte à remplacer la décision du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et l'avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions par un double système : d'une part, une décision commune des deux ministres (Commerce extérieur et Affaires étrangères) pour les opérations d'exportation, de transit, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage et, d'autre part, une décision unique du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions pour les autres opérations.

Pour des raisons de simplification administrative, la Commission de l'Economie n'a pas jugé utile de soumettre les autorisations à une décision du Gouvernement en conseil.

Le principe consacré par la loi est donc la compétence exclusive du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, mais pour autant seulement qu'il s'agisse premièrement des opérations, de quelque nature que ce soit, portant sur les biens de nature strictement civile, et deuxièmement des opérations d'importation portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 (nouveau) et les biens à double usage.

Le tempérament apporté à ce principe sera donc que les deux ministres signent ensemble toute autorisation portant sur des opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage. Ces dernières peuvent en effet soulever des questions ayant trait à l'activité économique de l'opérateur, d'une part, du domaine du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, et à la politique étrangère et de sécurité du Grand-Duché, d'autre part, du domaine du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. La compétence des deux ministres pour ce type d'opérations consacre la pratique administrative actuelle, selon laquelle le ministre du Commerce extérieur se consulte avec le ministre des Affaires étrangères avant de délivrer une autorisation portant sur des biens sensibles. Pour ces raisons, il n'est pas indiqué de s'engager sur le chemin de l'avis simple du ministre des Affaires étrangères, mais d'accorder à ce dernier un vrai pouvoir de décision dans l'approche désormais commune avec le ministre du Commerce extérieur.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Article 16 (ancien article 5)*

L'article 16 distingue entre trois formes d'autorisation – individuelle, globale et générale – et indique les conditions spéciales auxquelles celles-ci peuvent être soumises.

Face aux observations du Conseil d'Etat concernant la reprise des articles 5 à 7 de la loi du 28 juin 2012, la Commission de l'Economie juge utile de préciser que l'article 4 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la future loi :

- son alinéa 1<sup>er</sup> à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi en projet;
- son alinéa 3 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 4 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi en projet ;
- son alinéa 5 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi en projet.

L'article 5 de la loi du 28 juin 2012 est repris à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la future loi (ancien article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 6 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la future loi :

- son alinéa 1<sup>er</sup> à l'article 10 de la loi en projet (ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi en projet (ancienne numérotation) ;
- son alinéa 3 à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 7 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la future loi :

- son alinéa 1<sup>er</sup> à l'article 11 de la loi en projet (ancien article 21 du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de règlement grand-ducal).

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, les termes « de la présente loi » ont été supprimés, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, et la référence à l'article 29 a été remplacée par un renvoi à l'article 40, à la suite de la renumérotation des articles.

Le paragraphe 2 a été supprimé pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

L'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012, qui transpose l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2009/43/CE et qui permet au ministre de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des licences de transfert dans certaines circonstances, a été repris à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi en projet.

Toutefois, pour ce qui est du paragraphe 3, la Commission de l'Economie n'a pas suivi l'avis du Conseil d'Etat, malgré l'opposition formelle qui vise cette disposition.

En effet, la Commission de l'Economie considère nécessaire de prévoir dans la future loi que le ministre pourra prendre, dans le cadre d'autorisations qu'il doit délivrer, des mesures devant permettre de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux ou de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus.

Dans des matières aussi sensibles que les produits liés à la défense ou les biens à double usage, elle juge primordial que le ministre puisse réagir vite aux changements sans cesse de l'environnement politique et militaire.

Elle se permet donc de renvoyer à l'Allemagne, qui a prévu une procédure semblable dans son *Aussenwirtschaftsgesetz* du 6 juin 2013, en ses articles 4 et 6 de la première partie :

**„§ 4. Beschränkungen und Handlungspflichten zum Schutz der öffentlichen Sicherheit und der auswärtigen Interessen**

*(1) Im Außenwirtschaftsverkehr können durch Rechtsverordnung Rechtsgeschäfte und Handlungen beschränkt oder Handlungspflichten angeordnet werden, um*

- 1. die wesentlichen Sicherheitsinteressen der Bundesrepublik Deutschland zu gewährleisten,*
- 2. eine Störung des friedlichen Zusammenlebens der Völker zu verhüten,*
- 3. eine erhebliche Störung der auswärtigen Beziehungen der Bundesrepublik Deutschland zu verhüten,*

4. *die öffentliche Ordnung oder Sicherheit der Bundesrepublik Deutschland im Sinne der Artikel 36, 52 Absatz 1 und des Artikels 65 Absatz 1 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union zu gewährleisten oder*
5. *einer Gefährdung der Deckung des lebenswichtigen Bedarfs im Inland oder in Teilen des Inlands entgegenzuwirken und dadurch im Einklang mit Artikel 36 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union die Gesundheit und das Leben von Menschen zu schützen.*

#### **§ 6. Einzeleingriff**

*(1) Im Außenwirtschaftsverkehr können auch durch Verwaltungsakt Rechtsgeschäfte oder Handlungen beschränkt oder Handlungspflichten angeordnet werden, um eine im Einzelfall bestehende Gefahr für die in § 4 Absatz 1 genannten Rechtsgüter abzuwenden.*

*(2) Die Anordnung tritt sechs Monate nach ihrem Erlass außer Kraft, sofern die Beschränkung oder Handlungspflicht nicht durch Rechtsverordnung vorgeschrieben wird.*

*(3) § 4 Absatz 3 und 4 und § 5 Absatz 5 gelten entsprechend.*

#### **§ 8. Erteilung von Genehmigungen**

*(...) (2) Die Erteilung der Genehmigung kann von sachlichen und persönlichen Voraussetzungen, insbesondere der Zuverlässigkeit des Antragstellers, abhängig gemacht werden. (...)*

Le texte ainsi remanié ne prévoit plus l'intervention d'un règlement grand-ducal. La Commission de l'Economie souligne que le pouvoir du ministre dans ce contexte précis n'est pas arbitraire, car enfermé dans les limites posées par l'objectif des mesures à prendre.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les amendements apportés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et la suppression du paragraphe 2, n'appellent pas d'observation de sa part. Concernant le paragraphe 3, la Haute Corporation signale qu'elle est en mesure de lever son opposition formelle.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 17 (nouveau)*

Par l'insertion de cet article, la Commission de l'Economie a tenu compte des avis de la Commission nationale pour la protection des données. Celle-ci avait rappelé, dans ses avis du 6 juillet 2016 et du 21 juillet 2017, que l'identification du responsable du traitement, les finalités et les destinataires du traitement des données doivent figurer dans la loi.

Or, dans le cadre de sa première série d'amendements, la Commission de l'Economie avait suivi l'avis du Conseil d'Etat qui estimait que le troisième paragraphe de l'article 37 du texte gouvernemental pouvait être supprimé. Cette disposition prévoyait que le « traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Selon la Haute Corporation, la loi modifiée du 2 août 2002 prémentionnée s'appliquerait de toute façon et, si des règlements grand-ducaux étaient nécessaires, ils tireraient leur base légale de cette loi et en particulier de son article 17.

Egalement selon l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (b) de la loi modifiée du 2 août 2002 constitue la base légale pour l'adoption du règlement grand-ducal auquel doit être recouru pour encadrer les traitements effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

En effet, les produits visés par les opérations d'exportation, d'importation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie auxquelles la future loi sur le contrôle des exportations s'appliquera, sont des biens sensibles. Les produits liés à la défense, les biens à double usage et les biens visés par l'article 35 de la future loi (torture) exportés depuis le Luxembourg, importés au Grand-Duché ou transitant par le territoire luxembourgeois affectent de manière directe la sécurité nationale et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg. Il en est de même des biens non listés, mais qui rentrent dans le champ d'application de la loi en vertu des clauses « catch-all ».

Les traitements à effectuer par l'Office pour ces produits rentrent donc clairement dans la définition des traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique, tels que visés par la disposition précitée de la loi modifiée du 2 août 2002.

Il est également clair que la loi modifiée du 2 août 2002 s'applique exclusivement aux données à caractère personnel qui concernent des « personnes physiques identifiées ou identifiables; une personne physique est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ».

Or, les opérations visées par la future loi peuvent être effectuées aussi bien par des personnes morales que par des personnes physiques. La Commission de l'Economie renvoie, à titre d'exemple, aux courtiers, aux personnes physiques effectuant une assistance technique ou un transfert intangible de technologie portant sur des biens visés par la loi, ou encore aux personnes physiques visées par des sanctions ou d'autres mesures restrictives.

La Commission de l'Economie considère donc que c'est à juste titre que la Commission nationale pour la protection des données se réfère dans son avis initial à l'arrêt 108/13 de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013, selon lequel « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements » et précise dans le projet de loi, d'une part, qui est le responsable de traitement et, d'autre part, quelles sont les finalités des traitements. Dans son avis complémentaire du 21 juillet 2017, la Commission nationale pour la protection des données a encore ajouté que les destinataires du traitement des données devraient également figurer dans le corps même de la future loi. L'amendement proposé en tient compte.

En tant que responsable du traitement au sens de l'article 2, lettre (n), de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, la Commission de l'Economie a désigné le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Ce choix s'explique par le fait que l'Office est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. C'est ce ministre qui en assume la responsabilité administrative et politique. C'est ce ministre également qui délivre les autorisations pour les opérations portant sur des biens de nature strictement civile, sur les produits liés à la défense, sur les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur les biens à double usage, ainsi que les opérations portant sur le transfert intangible de technologie. Seulement pour certains types de biens le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions a un pouvoir de codécision en matière d'autorisations à délivrer.

Quant aux finalités du traitement, l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et qu'elles ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. En vertu de ce principe de finalité, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'en vue d'une ou de plusieurs finalités légitimes, ce qui implique qu'il doit toujours y avoir une raison concrète pour laquelle les données à caractère personnel seront traitées, et que cette raison doit être établie précisément avant le début du traitement.

Puisque le principe de finalité est un des principes fondamentaux de la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données avait estimé que les termes « collectées dans le cadre de ses missions », repris à l'article 37, paragraphe 3, du projet de loi, définissaient de manière trop vague les finalités du traitement. La Commission de l'Economie a donc choisi de définir limitativement au sein de la future loi les finalités exactes qui justifient la collecte des données à caractère personnel.

Tandis que l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de la proposition d'amendement énumère ces finalités, l'alinéa 2 de ce même paragraphe précise les destinataires du traitement des données.

Les dispositions relatives à l'autorisation de la création du fichier, à l'identification des données devant figurer dans ledit fichier, aux sources de provenance des données personnelles, à la durée de conservation desdites données et à l'accès au fichier figureront dans le règlement grand-ducal d'exécution de la future loi.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat formule deux propositions rédactionnelles, propositions reprises par la Commission de l'Economie.

*Article 18 (ancien article 6)*

L'article 18 soumet à autorisation l'exportation, l'importation et le transit de ces biens civils visés par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

La Commission de l'Economie n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'alinéa 2 de l'ancien article 6, faute de valeur normative.

En effet, il paraît utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre publiera un avis au Mémorial, désormais appelé Journal officiel,<sup>1</sup> dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la publication elle-même qui pourrait intervenir sans que la mention afférente soit insérée dans une loi. Or, les opérateurs économiques qui se référeront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que des avis sur la modification sur le règlement européen seront publiés au Journal officiel et pourront donc rechercher activement dans le Journal officiel pour connaître les modifications apportées par le législateur européen à ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas besoin impératif de le faire dans la loi, accroîtra donc l'information fournie aux administrés, d'autant plus que le règlement européen, et à fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européenne et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois.

Il importe uniquement d'apporter une précision dans le sens que le ministre auquel incombe cette publication est le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, et ceci afin de tenir compte de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, selon lequel les autorisations portant sur des biens de nature strictement civile sont de la compétence exclusive du ministre du Commerce extérieur, et ceci par exception à la double compétence ministérielle Commerce extérieur – Affaires étrangères retenue au paragraphe 2 du même article.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat réitère ses doutes quant à l'utilité d'informer via une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sur d'éventuelles modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87. Partant, la Commission de l'Economie a été amenée à confirmer, dans sa seconde lettre d'amendement, son appréciation qu'il est dans l'intérêt des administrés de retrouver l'information sur l'actualisation du règlement européen non seulement sur le site internet du Ministère de l'Economie et/ou de l'Office, mais également au niveau du Journal officiel. Cette même confirmation vaut pour les autres occurrences d'une telle disposition de publication (articles 35 et 38).

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Ancien article 7 (supprimé)*

L'ancien article 7 permettait au Gouvernement d'adopter par règlement grand-ducal des mesures restrictives nationales visant l'importation, l'exportation et le transit des biens de nature strictement civile.

Dans le cadre de sa première lettre d'amendement, la Commission de l'Economie avait amendé l'ancien article 7 afin de clarifier sa terminologie. Elle estimait que permettre le recours à un règlement grand-ducal serait nécessaire afin de mettre le Gouvernement en mesure de réagir à des situations d'urgence. Ceci, lorsque l'importation, l'exportation ou le transit d'une catégorie déterminée de biens devrait être restreint au niveau national, sans que cette mesure restrictive ne soit imposée par une réglementation européenne ou internationale.

C'est dans cet ordre d'idées, que la Commission de l'Economie avait du mal à comprendre les observations du Conseil d'Etat critiquant le fait que « le Grand-Duc serait habilité par un texte qu'il aura lui-même fait ». Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a maintenu son opposition formelle, exprimée en vertu du principe de la liberté de commerce protégé par la Constitution qui précise, dans son article 32, paragraphe 3, que dans ces matières réservées à la loi, « le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». La Haute Corporation explique, en citant des travaux parlementaires, que bien que le législateur puisse assurer « au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi ».

<sup>1</sup> Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (doc. parl. n° 7067).

En conclusion, la Commission de l'Economie a supprimé cette disposition.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il peut lever son opposition formelle.

*Article 20 (ancien article 9)*

L'article 20 reprend des dispositions, tout en les adaptant aux relations commerciales, des articles 3 et 4 de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Un amendement d'ordre rédactionnel s'était imposé au niveau du paragraphe 3 de l'ancien article 9 et les renvois à l'article 8 ont été corrigés afin de tenir compte de la renumérotation des articles.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité d'une publication par les ministres compétents de la liste des Etats, régimes politiques, personnes physiques ou morales, entités ou groupes visés par une mesure restrictive sur les sites internet de leurs ministères.

La Commission de l'Economie a maintenu ce paragraphe, malgré le fait que le Conseil d'Etat a observé que, même si une telle possibilité figure aussi à l'article 4 de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, le ministre pourra effectuer cette publication, qui n'a qu'une portée informative, sans que celle-ci soit prévue dans un texte législatif.

La Commission de l'Economie a expliqué que cette disposition lui paraît utile, dans la mesure où les opérateurs économiques qui se référeront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que les listes seront également publiées sur les sites internet des ministères concernés.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 21 (ancien article 10)*

L'article 21 permet au Gouvernement de décider, par voie de règlement grand-ducal, des mesures restrictives à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes. La condition indispensable pour l'imposition de tels embargos nationaux autonomes est que la mesure s'avère nécessaire pour défendre les intérêts nationaux du Grand-Duché de Luxembourg. L'article limite une pareille mesure dans le temps (soixante jours maximum, sauf prolongation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours).

L'ancien article 10 a été amendé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat face à l'habilitation d'un ministre pour décider une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

Comme pour les mesures concernant les biens de nature strictement civile de l'ancien article 7, il s'agit d'assurer au Grand-Duc la possibilité d'imposer dans l'urgence des embargos nationaux si cela s'avère nécessaire pour défendre les intérêts nationaux du Grand-Duché. De tels embargos seraient pris dès le début des négociations au sein de l'ONU ou de l'Union européenne et auraient un caractère essentiellement temporaire, dans l'attente de la prise formelle de décisions de l'ONU ou de l'Union européenne mises en œuvre ensuite sur base de l'article 9.

Afin de tenir compte de la critique de la Haute Corporation, l'habilitation ministérielle a été supprimée au profit d'une adoption de l'embargo national par la voie d'un règlement grand-ducal. La loi prévoit elle-même le cadrage normatif, d'une part, en spécifiant les cas dans lesquels un tel règlement pourra intervenir (pour assurer la défense de la sécurité nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays), d'autre part, en déterminant qu'il pourra s'agir d'une mesure restrictive (définie à l'article 2, point 5), ensuite en indiquant à l'encontre de qui une telle mesure pourra être prise (Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes). Finalement, la loi spécifie que cette mesure ne sera valable que pour une période déterminée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 22 (ancien article 11)*

L'article 22 définit les produits liés à la défense.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de préciser, en ce qui concerne la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, qu'il s'agit de l'annexe de la directive 2009/43/CE à l'instar de ce qui a été fait à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 2012. La Commission de l'Economie n'a pas pu suivre cette proposition.

L'approche des auteurs du projet de loi s'est comprise comme cherchant à réunir dans un article de la loi en projet, tant les produits liés à la défense visés par l'actuelle loi du 28 juin 2012 (transposant la directive 2009/43/CE) que les équipements actuellement inscrits à la première catégorie de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 et de prévoir, au même titre, la possibilité de créer une liste nationale de produits liés à la défense qui ne sont pas listés au niveau européen, mais pour lesquels le Luxembourg souhaite restreindre (en les soumettant à une autorisation ministérielle) les opérations d'importation, d'exportation et de transit.

La liste commune des équipements militaires de l'Union européenne n'est pas définie par référence à l'annexe de la directive 2009/43/CE, mais par référence à la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (voir aussi la définition sous l'article 2, point 8). Cette liste commune a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne. Elle est actualisée annuellement, la dernière fois le 26 février 2018 (JO C 98 du 15.3.2018, p. 1). La précédente actualisation datait du 6 mars 2017.

L'adoption de la liste actualisée par le Conseil donne l'impulsion à la Commission européenne de modifier, exactement dans les mêmes termes, l'annexe de la directive 2009/43/CE. L'article 13 de la directive 2009/43 oblige la Commission à opérer cette actualisation « afin qu'elle corresponde rigoureusement à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ». La dernière actualisation de l'annexe de la directive 2009/43/CE résulte de la directive (UE) n° 2017/2054 de la Commission du 8 novembre 2017 (JO L 311 du 25.11.2017, p. 1), à transposer en droit national pour le 28 février 2018 et à appliquer à partir du 5 mars 2018. Cette directive concerne la liste actualisée par le Conseil le 6 mars 2017. Il se passe donc plus que 8 mois pour la modification de l'annexe de la directive, voire 12 mois pour l'application obligatoire des dispositions de l'annexe de la directive.

Consciente de la valeur d'engagement politique inhérente à la liste adoptée par le Conseil, la Commission de l'Economie a préféré, dans un souci de respect fidèle des positions communes et décisions adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, ne pas attendre la modification « juridique » de l'annexe de la directive (qui, dans la pratique, intervient plus d'un an plus tard), mais orienter la politique d'autorisation sur la liste « politique » dès son adoption par le Conseil.

L'approche contraire, fondée sur la modification de l'annexe de la directive, pourrait signifier que pendant 15 voire 19 mois, le Luxembourg ne puisse pas restreindre (en les soumettant à autorisation ministérielle) des produits qui figurent déjà sur la liste du Conseil, mais pour lesquels la modification de l'annexe de la directive n'est pas encore intervenue.

L'approche préconisée ne met pas en cause la transposition fidèle de la directive 2009/43/CE, étant donné l'identité parfaite entre la liste du Conseil et celle publiée en annexe de la directive. En plus, elle anticipe, dès l'adoption de la liste du Conseil, la future directive de la Commission qui modifie l'annexe de la directive dans le sens voulu par le Conseil.

Une approche identique a par ailleurs été retenue par la Région wallonne dans le décret du 21 juin 2012 (article 6) qui, pour la définition des produits liés à la défense, fait référence à la seule liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

La Commission de l'Economie a amendé l'énumération proposée par le premier paragraphe du présent article en intégrant, dans son deuxième point, l'annexe du projet de loi, annexe qui perd ainsi sa raison d'être.

Par rapport au projet de loi initial, elle a encore ajouté une quatrième source à l'énumération des produits liés à la défense. Il s'agit du Registre des armes classiques des Nations Unies (*UN Register of Conventional Arms*, UNROCA). Ce registre est un instrument international important, qui constitue une application concrète de la notion de « transparence dans le domaine des armements ». Celle-ci peut contribuer à déterminer si des accumulations d'armes excessives ou déstabilisatrices sont en cours. Communiquer ouvertement sur les armements peut encourager la retenue en matière de transfert ou de

production d'armes et contribuer à la diplomatie préventive. Depuis sa mise en place en 1991, le Registre des armes classiques des Nations Unies a reçu des rapports de plus de 170 Etats. La grande majorité des transferts officiels sont pris en compte dans le Registre. Les rapports incluent les données fournies par les pays sur les transferts d'armes ainsi que des informations sur les dotations, les achats sur les marchés intérieurs et les politiques pertinentes. Lors de sa création, les Etats ont décidé de continuer à œuvrer en vue d'étendre le champ d'application du Registre. Ils ont procédé par l'intermédiaire de groupes d'experts gouvernementaux qui se réunissent tous les trois ans et font rapport à l'Assemblée générale, qui peut adopter une résolution incorporant les recommandations du groupe d'experts. Le dernier examen triennal par un groupe d'experts a été effectué en 2013. Les armes classiques sont d'ailleurs visées par le Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York, et approuvé par la loi du 23 mai 2014.

L'ajout d'un deuxième alinéa au premier paragraphe est la conséquence de la modification de la définition des termes « produits liés à la défense » à l'article 2 sous le point 10.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 a été adapté afin de tenir compte de la décision désormais commune des ministres ayant respectivement le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions pour délivrer les autorisations prévues par la loi en projet en ce qui concerne les produits liés à la défense.

L'article amendé omet l'alinéa 3 du paragraphe 2 pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'établissement d'une liste nationale de produits liés à la défense par voie de règlement grand-ducal, la Commission de l'Economie a remanié le texte du paragraphe 3, tout en conservant le principe d'une liste nationale de produits pour la distinguer de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, cette dernière étant commune à tous les Etats membres de l'Union européenne.

En effet, le pouvoir réglementaire du Grand-Duc doit pouvoir s'exercer lorsque, dans un environnement politique et de défense changeant sans cesse, il apparaît que les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg doivent être préservés du point de vue de la préservation de la sécurité nationale et extérieure et du respect des droits de l'homme.

Le recours à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution luxembourgeoise ne constitue pas toujours un rempart suffisant dans une telle situation. En effet, l'habilitation constitutionnelle du Grand-Duc sur base de cet article ne joue qu'en situation de crise internationale ayant des répercussions directes sur le Grand-Duché de Luxembourg et, en plus, que pour une durée maximale de trois mois. Or, à côté de situations de crise internationale, il existe des situations dans lesquelles le Grand-Duc doit pouvoir intervenir pour soumettre à autorisation des opérations portant sur du matériel militaire qui n'est pas (encore) inscrit sur la liste commune arrêtée au niveau du Conseil de l'Union européenne.

L'Allemagne connaît le principe d'une telle liste nationale, tout comme d'ailleurs la Région flamande en Belgique.

Le décret de la Région flamande du 15 juin 2012 concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions prévoit en son article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, que le Gouvernement flamand adopte une liste complémentaire de matériel de maintien de l'ordre dont l'exportation et le transit temporaires et définitifs exigent aussi une licence. Pour établir cette liste, le Gouvernement flamand tient compte en particulier du risque que le matériel de maintien de l'ordre visé puisse être utilisé à des fins de répression intérieure. En vertu du paragraphe 2 du même article, le Gouvernement flamand peut adopter une liste d'autres produits liés à la défense et de matériel de maintien de l'ordre dont l'exportation et l'importation temporaires et définitives nécessitent aussi une licence parce qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité.

Afin d'assurer au pouvoir réglementaire luxembourgeois une flexibilité que la procédure législative ne peut procurer en l'espèce, il est donc indispensable de garder le principe et d'adapter le texte du paragraphe 3 dans une version légèrement remaniée. Un nouvel alinéa 2 indique les grands principes qui doivent guider le Grand-Duc dans l'établissement de la liste. Pour ces critères, la Commission de l'Economie a repris ceux de la Région flamande, à savoir la prise en compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat explique qu'il n'est pas en mesure de lever son opposition formelle initiale, demande la suppression du paragraphe 3 et formule une proposition de texte pour le point 4 du premier paragraphe du présent article.

La Commission de l'Economie a fait sien l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, de sorte que celui-ci était en mesure de déclarer, dans son avis complémentaire subséquent, pouvoir lever son opposition formelle.

*Article 23 (ancien article 12)*

L'article 23 interdit l'importation, l'exportation et le transit par le territoire luxembourgeois des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2 (ancienne annexe du projet de loi).

L'amendement apporté à cet article s'est ensuivi de l'amendement apporté au premier paragraphe de l'article précédent. Le renvoi à « l'annexe 1 » a ainsi été remplacé par un renvoi à ladite disposition.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 24 (ancien article 13)*

L'article 24 se compose de cinq paragraphes. Le premier soumet à autorisation le transfert à l'intérieur de l'Union européenne ainsi que l'exportation, le transit et l'importation, en provenance ou à destination d'un Etat tiers qui n'est pas membre de l'Union européenne, des produits liés à la défense mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ainsi que ceux figurant sur la liste nationale.

Le second paragraphe exempte le passage par le Grand-Duché de Luxembourg de l'autorisation exigée par le premier paragraphe et définit celui-ci comme un transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.

Le troisième paragraphe prévoit une série d'autres exceptions de l'autorisation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le quatrième paragraphe reprend l'article 8, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Le cinquième paragraphe est le pendant, pour les produits liés à la défense, de ce que constituent les articles 28 (3), 29 (2) et 30 (2) de la loi pour les biens à double usage. Ces dispositions obligent l'exportateur de tels biens à rendre compte, annuellement, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, de l'emploi de ses autorisations.

Une légère adaptation textuelle (par la suppression du renvoi à la liste commune et la liste nationale) mise à part, la Commission de l'Economie a maintenu l'ancien article 13 dans sa forme initiale. Elle renvoie à ce sujet à sa position adoptée dans le cadre de l'ancien article 11 et rappelle que la mention des « produits liés à la défense » comprend l'entièreté des biens cités à l'ancien article 11 (nouvel article 22).

L'amendement apporté au premier paragraphe s'explique par l'amendement apporté au premier paragraphe de l'ancien article 11. C'est le renvoi à « l'annexe 1 » qui a ainsi été remplacé par un renvoi à ladite disposition amendée.

Au paragraphe 2, conformément aux définitions de l'article 2, *sub* 12 et 13, la référence à la sécurité publique a été remplacée par celle à la sécurité « nationale et extérieure ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève, pour ce qui est du paragraphe 3 de l'ancien article 13, qui reprend l'article 3, alinéa 3, de la loi précitée du 28 juin 2012, que le transfert lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence n'a pas été repris parmi les transferts exemptés d'autorisation.

Même si l'insertion d'une telle exception faisait l'objet d'une option laissée aux Etats membres par la directive 2009/43/CE (article 4.2. *sub* d), la Commission de l'Economie a rétabli dans le texte de la future loi les dispositions afférentes qui étaient déjà prévues dans la loi du 28 juin 2012. Elle a donc complété d'un point l'énumération des exceptions donnée par le premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne le paragraphe 5, l'avis du Conseil d'Etat retient que les termes « fournisseur enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation » seraient particulièrement vagues et seraient à préciser.

Toutefois, au paragraphe 4, alinéa 2, de l'article qui précède, ces termes critiqués par le Conseil d'Etat au niveau du paragraphe 5 trouvent leur entière justification. Chaque terme a, en effet, une signification précise : le « fournisseur » est le fournisseur de produits liés à la défense tel que visé par le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>. Le terme « enregistré » signifie que ce fournisseur a informé le ministre ou l'autorité compétente de l'Etat membre de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois et qui s'est vu notifier par le ministre l'enregistrement de sa demande d'utilisation. Les termes « utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation » sont exactement ceux repris à l'alinéa qui précède et ne prêtent aucunement à confusion.

La Haute Corporation observe également qu'il n'est pas clair à quoi se réfèrent les termes « selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal » et s'oppose formellement à ce texte. Pour la Commission de l'Economie il était cependant clair, à lire ces dispositions, que ces termes se réfèrent aux modalités d'enregistrement.

Pour apporter davantage de clarté, la Commission de l'Economie a supprimé les termes « selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal » et a réagencé le texte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'encontre du paragraphe 5.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 25 (ancien article 14)*

Sous réserve des adaptations d'ordre terminologique, l'article 25 transcrit fidèlement les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Le premier paragraphe a été amendé à deux reprises et ceci en relation avec les compétences respectives prévues pour les ministres concernés par la future loi. Des adaptations afférentes de la formulation des paragraphes 1<sup>er</sup> et 5 du présent article en ont résulté dans l'objectif d'accorder au seul ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions la compétence d'établir la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (articles 25 à 30 du projet de loi renuméroté). Pour cette décision, la Commission de l'Economie se limite à renvoyer à son commentaire au niveau de l'article 3.

Elle a donc remplacé les termes « les ministres » par ceux de « le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions » et a adapté, le cas échéant, la conjugaison des verbes des phrases en question.

Des amendements similaires résultant de ladite décision ont été effectués au niveau des articles 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 33 (nouveaux) du projet de loi. Ces amendements ne seront plus spécifiquement commentés.

L'amendement apporté au second paragraphe a fait suite à un constat afférent du Conseil d'Etat.

Dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat, ces amendements parlementaires n'appellent pas d'observation.

#### *Article 26 (ancien article 15)*

L'article 26 reprend d'une manière fidèle les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

La modification qui a été apportée à l'endroit du paragraphe 3, alinéa 2, suit l'avis du Conseil d'Etat, qui propose soit de supprimer la formule « qui statue en matière de référé », soit de la préciser comme suit : « qui statue comme en matière de référé ».

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Article 29 (ancien article 18)*

L'article 29 transcrit fidèlement les dispositions de l'article 13 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de remplacer, au paragraphe 2, « son site internet » par « le site internet du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur » pour, en fait, revenir à la terminologie choisie par le législateur dans l'article 13, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012.

La Commission de l'Economie donne, cependant, à considérer que la formulation « ministère de l'Economie et du Commerce extérieur » pourrait se révéler rapidement dépassée suite à une modification de la liste des départements ministériels lors de formations ultérieures du Gouvernement. De surcroît, la terminologie proposée dans l'avis du Conseil d'Etat ne correspond déjà plus à la situation actuelle, les termes « commerce extérieur » ayant disparu de la dénomination du Ministère de l'Economie.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a opté, dans l'ensemble du dispositif, pour une formule plus générale (« sur les sites internet de leurs Ministères »), pouvant s'appliquer indépendamment de tout changement dans la désignation et dans l'attribution des départements ministériels. Cet amendement ne sera plus spécifiquement commenté dans la suite.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Article 30 (nouveau)*

L'insertion de cet article résulte d'une observation afférente du Conseil d'Etat. La disposition reprend fidèlement, avec les adaptations terminologiques nécessaires, les dispositions de l'article 14 de la loi précitée du 28 juin 2012 qui transposent l'article 10 de la directive 2009/43/CE.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Article 31 (ancien article 19)*

L'article 31 exige une autorisation pour l'exercice d'activités de courtage en relation avec des produits liés à la défense, activité définie par le paragraphe 2 de ce même article.

Tandis que le premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> a été repris tel que reformulé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a également fait sienne la recommandation de la Haute Corporation d'intégrer au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ancien article 19 les anciens paragraphes 2 et 3 de cet article tout en tenant compte des critiques rédactionnelles du Conseil d'Etat à leur sujet.

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, les anciens alinéas 3 et 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ancien article 19 sont devenus le paragraphe 2 nouveau et ont été modifiés suivant les observations d'ordre terminologique du Conseil d'Etat. Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, la Commission de l'Economie a préféré structurer la première partie de ce paragraphe sous forme d'une énumération.

Ces trois points transposent les obligations découlant de la position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements, en son article 2.3.. Le point 3, à la différence des points 1 et 2, qui représentent une obligation imposée aux Etats membres, représente une faculté laissée aux Etats membres d'inclure dans les activités de courtage l'exportation des produits liés à la défense à partir de leur territoire national ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Au point 3, la Commission de l'Economie a spécifié qu'il s'agit du territoire luxembourgeois ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à partir duquel l'exportation des produits se fait.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Article 32 (ancien article 20)*

L'article 32 prévoit l'obligation de disposer d'un agrément pour pouvoir exercer des activités de courtage en matière de produits liés à la défense.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « agrément » par « autorisation » tout au long de l'ancien article 20.

La Commission de l'Economie a préféré ne pas faire sienne cette proposition.

La Commission de l'Economie donne à considérer que, dans le présent contexte traitant de la personne du courtier, les auteurs du projet de loi ont délibérément choisi le terme « agrément ». D'une part, il s'agit de conserver le lien entre l'agrément de courtier visé par la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et l'agrément de courtier visé par la présente loi, pour lequel l'agrément de courtier en armes et munitions est une condition préalable (selon le paragraphe 2 de ce même article). D'autre part, il semble utile de distinguer entre l'agrément de courtier (qui vise la personne exerçant l'activité de courtage) et l'autorisation relative à une opération de courtage (qui ne vise pas la personne, mais l'opération elle-même).

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 33 (ancien article 21)*

L'article 33 prévoit un registre à tenir par le courtier de produits liés à la défense. Ces dispositions transcrivent celles de l'article 12 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, prévues pour les registres à tenir par les armuriers et commerçants d'armes.

L'amendement apporté au paragraphe 4 de l'ancien article 21 quant au lieu de conservation du registre de courtier a fait suite à une précision afférente exigée par le Conseil d'Etat.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 34 (ancien article 22)*

L'article 34 reprend une clause *catch-all* dans le domaine des produits liés à la défense.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève une problématique de définition au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ancien article 22.

En effet, la clause attrape-tout ne vise pas les produits listés, mais ceux qui ne figurent sur aucune des listes (liste commune des équipements militaires, l'ancienne annexe 1 de la loi en projet, le Registre classique des armes conventionnelles, la liste nationale des produits liés à la défense).

Afin d'éviter toute confusion, la Commission de l'Economie a remplacé, à l'endroit du présent article, des termes « produits liés à la défense » par ceux de « matériel à utilisation finale militaire », afin de bien marquer la différence entre les produits liés à la défense (pour lesquels l'importation, le transfert et l'exportation sont régis par les articles 23 et 24 (anciens articles 12 et 13) de la présente loi) et le matériel à usage militaire, non listé, dont l'exportation hors de l'Union européenne est soumise à autorisation dans le seul cas visé par l'article 34 (ancien article 22).

Les termes « utilisation finale militaire » sont définis à l'article 4, paragraphe 2, du règlement 428/2009. Il s'agit de « a) l'incorporation dans des produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des Etats membres ; b) l'utilisation d'équipements de production, d'essai ou d'analyse et de composants à cet effet, en vue de la mise au point, de la production ou de l'entretien de produits militaires figurant sur la liste précitée ; c) l'utilisation en usine de tout produit non fini en vue de la production de produits militaires figurant sur la liste précitée ».

La Commission de l'Economie a, par ailleurs, profité de l'amendement de cet article pour harmoniser la terminologie de l'article 34 (ancien article 22), paragraphe 1<sup>er</sup>, avec celle de l'article 45 (ancien article 34), paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>. Contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat, le pendant de l'article 34 (ancien article 22), paragraphe 1<sup>er</sup>, est constitué, pour les biens à double usage, par l'article 45 (ancien article 34), paragraphe 1<sup>er</sup>, en son alinéa 1<sup>er</sup>, et non pas en son alinéa 2. La formulation « lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner » doit donc se retrouver aux articles 34 et 45 (anciens articles 22 et 34).

Elle a également profité de l'amendement pour aligner les clauses d'attrape-tout relatives aux produits liés à la défense complètement sur celles relatives aux biens à double usage. Pour les biens à double usage, les clauses se retrouvent à l'article 45 (ancien article 34) de la loi en projet et à l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, du règlement 428/2009. Il est donc proposé d'ajouter à la disposition initiale (qui est le pendant de l'article 45 (ancien article 34) consacré aux biens à double usage) des dispositions équivalentes à l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, du règlement 428/2009 sur les biens à double usage.

La suppression du paragraphe 2 a fait droit à une opposition formelle du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de préciser à l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2., en ce qui concerne la référence faite au « pays », qu'il s'agit du pays de destination du matériel concerné. La Commission de l'Economie n'a toutefois pas pu suivre l'avis du Conseil d'Etat. Le point en question vise la sécurité extérieure et intérieure du Grand-Duché de Luxembourg. La notion de sécurité extérieure y évoquée, définie à l'article 2, point 12., intègre la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supra-nationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'un traité international. La portée de cette disposition ne saura en aucun cas être limitée au pays de destination du matériel, au risque de perdre la protection des intérêts vitaux du Grand-Duché. Par conséquent, la Commission de l'Economie a précisé ce libellé en remplaçant le terme « pays » par « Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission de l'Economie a, par contre, pu faire sienne l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'encontre du point 2..

L'amendement apporté aux points 3., 4. et 5., par le remplacement des termes « autorités compétentes » par celui de « ministres », fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 35 (ancien article 23)*

L'article 35 renvoie, en ce qui concerne les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux dispositions du règlement (CE) n° 1236/2005.

En ce qui concerne cet article et l'ancien article 26, la Commission de l'Economie n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'alinéa 2, faute de valeur normative.

La Commission de l'Economie juge, en effet, utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre compétent publiera un avis au Journal officiel dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Elle note que le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la publication elle-même, qui pourrait intervenir même sans qu'une mention afférente soit insérée dans une loi. Elle donne, cependant, à considérer que les opérateurs économiques qui se référeront à la future loi apprendront à la lecture de cet article que des avis sur la modification de ce règlement européen seront publiés au Journal officiel, de sorte qu'ils pourront rechercher activement les modifications apportées par le législateur européen à ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas impérativement nécessaire de le préciser dans la loi, accroîtra l'information fournie aux administrés. Ceci semble d'autant plus nécessaire que ce règlement européen, et à fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européenne et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 37 (ancien article 25)*

L'article 37 traite de la fourniture directe ou indirecte de l'assistance technique en dehors de l'Union européenne et liée à une fin militaire.

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé l'ancien paragraphe 3 de cet article.

Dans son avis, se référant à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, le Conseil d'Etat exige, en effet, que cette disposition soit reformulée pour préciser les critères suivant lesquels le ministre peut décharger un fournisseur de l'interdiction fixée au premier paragraphe de ce même article.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'il peut lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Ancien article 27 (supprimé)*

Compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé l'ancien article 27. Cet article traitait du transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information.

A ce sujet, la Commission de l'Economie précise que l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa version amendée, de la future loi constitue une base suffisante pour l'intervention du règlement grand-ducal initialement prévu sous cet article.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il peut lever son opposition formelle.

*Article 39 (ancien article 28)*

L'article 39 traite de l'enregistrement et des informations à fournir à l'Office par les exportateurs en cas d'exportations de biens à double usage effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne.

En amendant le paragraphe 3 de l'ancien article 28, la Commission de l'Economie a répondu à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'encontre du règlement grand-ducal prévu par cette disposition.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il peut lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 45 (ancien article 34)*

L'article 45, par ses dispositions « catch-all » ou « attrape-tout », vise à permettre à l'Etat d'exercer un contrôle sur les exportations de biens et technologies à double usage qui ne sont pas repris sur les listes de contrôle, mais dont l'exportation peut aller à l'encontre des objectifs de non-prolifération de l'Etat en raison de circonstances particulières.

L'amendement du deuxième paragraphe 2 s'est imposé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Ainsi, l'exigence d'une autorisation pour réaliser une opération d'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage non listés s'est retrouvée intégrée dans le texte de la loi et ne sera plus reléguée à l'intervention d'un règlement grand-ducal. La même obligation d'information que celle prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article est imposée à l'exportateur.

Les termes « sécurité intérieure » ont, par ailleurs, été modifiés en « sécurité nationale » en conformité avec l'article 2, point 13, de la future loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle, propose toutefois de préciser à l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2., en ce qui concerne la référence faite au « pays », qu'il s'agit du pays de destination du matériel concerné.

La Commission de l'Economie n'a toutefois pas pu suivre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le point en question vise la sécurité extérieure et intérieure du Grand-Duché de Luxembourg. La notion de sécurité extérieure y évoquée, définie à l'article 2, point 12., intègre la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supra-nationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'un traité international. La portée de cette disposition ne saura en aucun cas être limitée au pays de destination du matériel, au risque de perdre la protection des intérêts vitaux du Grand-Duché. Par conséquent, la Commission de l'Economie a précisé ce libellé en remplaçant le terme « pays » par « Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission de l'Economie a, par contre, pu faire sienne l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'encontre du point 2..

L'amendement apporté aux points 3., 4. et 5., par le remplacement des termes « autorités compétentes » par celui de « ministres », fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 46 (ancien article 35)*

L'article 46 traite de l'autorisation qu'il prévoit pour le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage ou qui risque de contribuer à la prolifération.

La Commission de l'Economie a maintenu la définition vaste du transfert intangible de technologie. Toutefois, afin d'assurer une harmonisation parfaite avec l'annexe I du règlement 428/2009, elle a repris au paragraphe 3 les trois exceptions dans la formulation telle qu'adoptée par le règlement européen 428/2009.

En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'encontre de l'ancien article 35, sur l'impact de la définition des termes « transfert intangible de technologie » par rapport à l'enseignement supérieur effectué au Luxembourg, dans la mesure où les cours magistraux et autres formations sont expressément visés. Dans ce même contexte, la Commission consultative des Droits de l'Homme recommande d'opter en faveur d'une définition plus restreinte, alors que la définition actuelle semble comprendre l'enseignement supérieur à tous ses niveaux.

Toutefois, selon l'Arrangement de Wassenaar, la technologie intangible est constituée par l'information spécifique nécessaire pour le développement, la production ou l'utilisation de biens ou de logiciels et l'information peut prendre la forme de données techniques ou d'assistance technique, cette dernière comprenant « instruction, skills, training, working knowledge, consulting services ». La référence à l'enseignement est donc volontairement vaste, de sorte que la Commission de l'Economie n'a pas jugé opportun de la restreindre dans le cadre de la définition à l'article 2 de la loi en projet.

Elle donne, en outre, à considérer que les restrictions apportées à ce transfert intangible de technologie, et donc à l'enseignement universitaire, sont clairement limitées par le présent article.

Ce n'est ainsi que le transfert portant sur les biens à double usage ou sur les produits liés à la défense qui nécessite une autorisation ministérielle. La très grande majorité de l'enseignement et des cours magistraux dispensés au Luxembourg ne rentrent pas dans ce cas de figure et une autorisation n'est

donc pas requise. En plus, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de base (ancien article 35, paragraphe 3). Il s'agit des exceptions déjà contenues dans le règlement européen 428/2009 relatif aux biens à double usage et qui sont étendues par la future loi aux produits liés à la défense.

Le règlement 428/2009, dans son annexe I, dispose en effet que le contrôle portant sur les transferts de « technologie » ne s'applique pas aux connaissances qui sont « du domaine public », à la « recherche scientifique fondamentale » ou aux « connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet ».

Dans les définitions reprises à la même annexe I, on retrouve le « domaine public » comme la « technologie » ou le « logiciel » ayant été rendus accessibles sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure (les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une « technologie » ou un « logiciel » d'être considérés comme relevant du « domaine public »).

On y retrouve également la définition de « recherche scientifique fondamentale » qui comprend les travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.

Comme déjà exposé dans le commentaire des articles du projet de loi, les études de type *Bachelor* ou *Master* rentrent dans la définition de « recherche scientifique fondamentale » et ne nécessitent donc pas d'autorisation selon le paragraphe 3 de l'ancien article 35. Les seules études impactées seraient donc les études « post graduate » ou de type doctoral, portant sur des biens à double usage ou des produits liés à la défense pour lesquelles une autorisation ministérielle serait requise. L'objectif de cette réglementation est d'assurer que les étudiants qui viennent de pays tiers pour suivre un cours ou enseignement post-gradué ou réaliser un doctorat dans un domaine relatif à la prolifération, tel que la science et la technologie nucléaires, n'ont aucun lien connu avec des activités de prolifération.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a gardé la définition vaste du transfert intangible de technologie et l'exception telle que proposée dans le paragraphe 3 dudit article.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Article 36 (supprimé)*

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a intégralement supprimé l'article 36 du texte gouvernemental, traitant de l'instauration d'un Office du contrôle des exportations, importations et transit.

Le contenu du premier paragraphe, future base légale de l'Office du contrôle des exportations, importations et transit sera intégré au niveau de l'article 2 du règlement grand-ducal d'exécution, sur base de l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

La Commission de l'Economie donne à considérer que dans l'esprit des auteurs du projet de loi, il n'a jamais été question de la création d'une administration propre, dotée d'un cadre de personnel spécifique. Au contraire, l'Office actuel continuera à fonctionner en tant que service du ministère et puisera son personnel dans le cadre de l'Administration gouvernementale.

Le contenu du paragraphe 2, tout en tenant compte des adaptations terminologiques proposées par la Haute Corporation, sera également intégré au règlement grand-ducal d'exécution, à l'endroit de son article 3.

Par la suppression du paragraphe 3, la Commission de l'Economie a non seulement fait droit aux observations du Conseil d'Etat qui recommande notamment d'omettre son alinéa 2, mais également à celles de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le contenu du paragraphe 4 se retrouvera également au règlement grand-ducal d'exécution et ceci au niveau de son article 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

#### *Article 48 (ancien article 38)*

L'article 48 traite des registres à tenir par les personnes exerçant une opération sur des biens visés par la présente loi en application d'une autorisation générale, nationale ou de l'Union européenne, d'une autorisation globale ou d'une autorisation individuelle.

L'amendement apporté au paragraphe 2 de l'ancien article 38 a tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de mentionner également « les services » et non seulement les biens.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 49 (ancien article 39)*

L'article 49 précise que les opérateurs ont l'obligation de fournir sans délai les éléments permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée, tant à l'autorisation obtenue qu'aux exigences légales et réglementaires à respecter.

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée par souci de sécurité juridique, la Commission de l'Economie a supprimé le premier paragraphe de l'article 39 du texte gouvernemental.

Partant, la subdivision de cet article en paragraphes n'avait plus de raison d'être. La disposition restante a, par ailleurs, été adaptée à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour certaines autorisations à délivrer en vertu de la future loi et, en ce qui concerne le renvoi fait à l'ancien article 23, à la nouvelle numérotation des articles.

La Commission de l'Economie n'a, par contre, pas conçu l'intérêt de remplacer « les biens » par « les biens et services », tel que proposé par le Conseil d'Etat. En effet, l'article 35 ne vise que des biens et non pas des services, et il n'y a pas non plus lieu de parler de « services à double usage ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 50 (ancien article 40)*

L'article 40 du texte gouvernemental, devenu l'article 50, a été amendé afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat. Cet article traite de la surveillance à exercer par l'Administration des douanes et accises.

La Commission de l'Economie a fait siennes les remarques d'ordre terminologique du Conseil d'Etat. Ainsi, les termes « autorités douanières » ont été remplacés par ceux de « fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises » et les mots « de la présente loi » ont été supprimés. Elle a également tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat en ce qui concerne la mission de surveillance des autorités douanières par référence à l'article 15 de la loi du 28 juin 2012 et a ajouté le terme « éventuellement » avant le terme « nécessaire ». Elle attire toutefois l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que la présente disposition ne s'applique pas seulement aux produits liés à la défense, actuellement régis par la loi du 28 juin 2012, mais à tous les biens visés par la loi en projet, donc également aux biens de nature civile, aux biens à double usage et aux biens visés à l'article 23.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'ancien alinéa 2 du premier paragraphe qui transpose de manière incorrecte la directive 2009/43/CE. En réaction, la Commission de l'Economie a repris cet alinéa dans un nouveau paragraphe 2 et a remplacé la référence au règlement (CEE) n° 2913/02 du Conseil du 12 octobre 1992 par celle au règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013. Elle a ensuite ajouté un alinéa à ce paragraphe 2 nouveau.

Dans ce nouvel alinéa, conformément aux considérations du Conseil d'Etat quant à une transposition correcte de la directive 2009/43/CE (qui prévoit une suspension pour une durée de 30 jours ouvrables au plus), la Commission de l'Economie a expressément indiqué que cette suspension n'est pas renouvelable pour les produits liés à la défense.

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe encore que les auteurs du projet de loi ont ajouté deux hypothèses dans lesquelles une telle suspension peut intervenir sans que la directive 2009/43/CE les mentionne. Or, le raisonnement du Conseil d'Etat à ce sujet ne peut être suivi. D'abord, parce que l'article 34, dont parle le point 3, a uniquement trait aux biens à double usage et ne concerne pas les produits liés à la défense. Ensuite, parce que le point 4, lui aussi, ne concerne que les biens à double usage, car il est fait référence au règlement 428/2009. Partant, pour éviter tout risque de confusion, la Commission de l'Economie a précisé, au point 4, le terme « biens » en ajoutant les mots « à double usage ». De cette manière, les points 3 et 4 resteront exclusivement liés aux biens à double usage, et les produits liés à la défense (objet de la directive 2009/43) seront visés exclusivement par les points 1 et 2, ce qui constitue une transposition correcte de la directive 2009/43.

La suppression de l'ancien paragraphe 2 résulte d'une proposition afférente du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à noter qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 52 (ancien article 42)*

L'article 52 traite de la constatation des infractions.

Tel qu'exigé par le Conseil d'Etat, l'ancien article 42, paragraphe 1<sup>er</sup> a été amendé afin qu'il soit conforme à la nouvelle classification des fonctions dans la fonction publique résultant de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La désignation de l'Office a, par ailleurs et comme dans l'ensemble du dispositif, été raccourcie à sa formule abrégée, formule prévue à l'article 8 (nouveau).

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 54 (ancien article 44)*

L'article 54 prévoit les sanctions administratives qui peuvent être prononcées.

Le recours à la formule abrégée de l'Office en charge du contrôle de ce commerce international mise à part, plusieurs amendements se sont imposés au niveau du paragraphe 2 de l'ancien article 44.

La Commission de l'Economie a ainsi précisé, au point 2, la durée de la suspension. Ce faisant, elle a répondu à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat qui a exigé que cette lacune soit comblée et ceci pour des motifs liés au principe de la légalité des peines, s'agissant de sanctions administratives. La durée prévue est la même que celle indiquée au point 1.

Pour ce qui est de la publication visée à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la Commission de l'Economie a suivi le Conseil d'Etat. Partant, elle a, d'une part, remplacé la faculté par une obligation à charge du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Il ne pourra être fait échec à cette publication que si celle-ci risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. De cette manière, tout risque d'arbitraire est exclu, l'appréciation du caractère disproportionné restant toutefois auprès des membres du Gouvernement prononçant la sanction. D'autre part, elle a précisé le support de publication (le site internet du ministère) ainsi que la durée de la publication (égale à la période d'application de la sanction).

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Articles 56 (ancien article 46) et 57 (nouveau)*

L'article 56 comporte les sanctions en cas d'infraction à l'autorisation requise en vertu de l'article 18 pour les biens de nature strictement civile.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a transféré le paragraphe 2 de l'ancien article 46 vers la section 2 consacrée aux dispositions pénales et ceci sous un article 57 nouveau. Le paragraphe 3 de l'ancien article 46 est ainsi devenu le paragraphe 2 de l'article 56.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à noter qu'il est en mesure de lever son opposition formelle initiale.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Annexe I (supprimée)*

La Commission de l'Economie a supprimé l'annexe du projet de loi, ses dispositions ayant été intégrées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ancien article 11 (article 22 nouveau).

Sans observation dans les avis du Conseil d'Etat.

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6708 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

et portant abrogation de

- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – *Champ d'application*

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) La présente loi a pour objet :

1. le contrôle des opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit, effectués par les opérateurs, des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense, des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des biens à double usage;
2. la réglementation des activités de courtage de produits liés à la défense et de biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, et de transfert intangible de technologie;
3. la mise en œuvre des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne.

(2) Elle ne s'applique pas aux :

1. armes à effet traumatique visées par la loi du 3 avril 1996 portant approbation de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980 ;
2. armes à sous-munitions visées par la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008 ;
3. précurseurs d'explosifs visés par le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
4. armes chimiques visées par la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 ;

5. biens culturels visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels.

## **Chapitre 2 – Définitions**

**Art. 2.** Aux termes de la présente loi, on entend par:

1. „assistance technique“: l'assistance technique définie comme telle par l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;
2. „autorisation“: une licence, une autorisation préalable, une autorisation définitive, un certificat, un permis ou tout autre acte de l'autorité ayant une portée similaire, en rapport avec une activité visée par la présente loi;
3. „biens à double usage“: les biens définis comme tels par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (ci-après le „règlement (CE) n° 428/2009“);
4. „biens de nature strictement civile“: tout ce qui est considéré comme marchandises pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception a) des produits liés à la défense, b) des biens visés à l'article 35, et c) des biens à double usage;
5. „importation“, „exportation“ et „transit“: les opérations considérées comme telles par la législation douanière telle que définie par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;
6. „intérêts vitaux“: la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Grand-Duché de Luxembourg;
7. „liste commune des équipements militaires de l'Union européenne“: la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires;
8. „mesure restrictive“: une mesure visant à interdire ou à restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec un Etat ou régime politique étranger, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies;
9. „opérateur“: selon le cas, l'exportateur, l'importateur, l'opérateur en transit, le courtier, le fournisseur de services d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, ainsi que toute personne exerçant une opération sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution;
10. „produits liés à la défense“: les biens visés par l'article 22;
11. „prolifération“: tout acte contribuant à la fabrication, l'acquisition, la mise au point, la possession, le développement, l'exportation, le transbordement, le transfert, le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes, en ce compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes, en infraction avec un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg;
12. „sécurité extérieure“: la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'un traité international;
13. „sécurité nationale“: l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg;

14. „technologie“: toute information ou connaissance spécifique nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'un bien, et étant fournie par un acte de prestation de services ou se transmettant par la voie de documentation technique ou de l'assistance technique;
15. „transfert“: toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg;
16. „transfert intangible“: la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit.

### **Chapitre 3 – Autorisations**

**Art. 3.** Les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir un transfert intangible de technologie, doivent utiliser des autorisations générales ou présenter une demande d'autorisation individuelle ou globale auprès des ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, ci-après dénommés „les ministres“, suivant les dispositions de l'article 15.

#### *Section 1 – Demandes d'autorisation*

**Art. 4.** (1) Les demandes d'autorisation doivent comporter tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande.

(2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la présente loi, est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la présente loi.

(3) Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement aux fins d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation de l'Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont signées par une personne habilitée à engager le demandeur et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande.

Un règlement grand-ducal détermine le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi et pour les documents à annexer à ces demandes. Il précise également les modalités selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique, ainsi que le nombre et le type des documents à annexer aux demandes en fonction de la nature des biens visés par la présente loi.

**Art. 5.** Les opérateurs soumettant une demande d'autorisation globale disposent d'un programme interne de conformité, ainsi que de toutes pièces justifiant l'application et l'exécution d'un tel programme qui assure la mise en œuvre du règlement (CE) n° 428/2009.

**Art. 6.** (1) Les ministres traitent les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, les voies de recours et la mention, dans

les cas prévus au paragraphe 4, qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme accordée.

(3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme accordée.

**Art. 7.** (1) Pour les produits liés à la défense, les ministres délivrent les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité nationale et extérieure et de la stabilité.

Aux fins de délivrance de telles autorisations, les ministres peuvent demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense.

(2) Les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35.

Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe.

(3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Les ministres n'imposent pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par l'autorisation de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

Les ministres n'appliquent pas l'alinéa 2 du présent paragraphe lorsqu'ils considèrent qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

(4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double usage, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009.

**Art. 8.** Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, ci-après dénommé l'« Office », la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.

Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.

*Section 2 – Autorisations*

**Art. 9.** (1) Les ministres publient sur les sites internet de leurs ministères des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Bénéficient d'autorisations générales les transferts lorsque:

1. le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. le destinataire est une entreprise certifiée;
3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

(2) Les ministres peuvent publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4.

**Art. 10.** A la demande d'opérateurs individuels ou de leur propre initiative, les ministres peuvent leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3.

**Art. 11.** Les autorisations individuelles prévues à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont émises lorsque:

1. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération;
2. la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;
3. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
4. les ministres ont de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale.

**Art. 12.** (1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le permette expressément.

Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation.

(2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise.

**Art. 13.** (1) La durée de validité des autorisations accordées est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales.

Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois.

(2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés.

Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office.

Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession.

En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.

(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans la présente loi et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe 2.

**Art. 14.** (1) Les ministres peuvent, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route.

(2) Lorsque les ministres estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de leurs autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, ils en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, les ministres peuvent suspendre provisoirement les effets de leur autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Ils en avertissent les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Les ministres peuvent décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'ils estiment qu'elle n'est plus justifiée.

**Art. 15.** (1) Les autorisations visées à l'article 3 sont accordées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(2) Par exception au paragraphe 1<sup>er</sup>, les autorisations sont accordées par les ministres, procédant par décision commune, lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur des produits liés à la défense des biens visés à l'article 35 ou des biens à double usage.

**Art. 16.** (1) L'autorisation est délivrée sous forme individuelle, globale ou générale.

L'autorisation individuelle est délivrée à un opérateur individuel et autorise une opération portant sur une quantité spécifiée de biens et se déroulant en une ou plusieurs phases.

L'autorisation globale peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation globale. Elle couvre, pour sa durée de validité, l'exportation, le transfert, l'importation ou le transit des biens identifiés, sans limite de quantité ni de montant, sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

L'autorisation générale peut être utilisée par tous les opérateurs qui sont établis ou résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui respectent les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination d'une catégorie ou de plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale.

(2) Les ministres peuvent imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales:

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble;
2. soit en vue de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays;
3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux;
4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus.

**Art. 17.** (1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions est le responsable du traitement des données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le traitement des données a les finalités suivantes :

1. gérer les régimes et contingents pour les opérations et biens visés par la présente loi ;
2. identifier le ou les opérateurs ayant demandé une autorisation visée par la présente loi ou soumis, en raison des opérations qu'ils réalisent ou souhaitent réaliser, à une mesure visée par la présente loi ;
3. émettre les autorisations et mettre en œuvre les mesures restrictives visées par la présente loi ;
4. percevoir les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la présente loi ;
5. établir ou viser les certificats requis dans un but de coopération internationale ;
6. établir les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de la compétence de l'Office ;
7. répondre aux notifications faites par les exportateurs sur base de la présente loi ;
8. établir la certification des destinataires de produits liés à la défense établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
9. effectuer les contrôles des opérations et opérateurs soumis à la présente loi ;
10. surveiller, rechercher et constater les infractions à la présente loi.

Les destinataires du traitement des données sont :

1. le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
2. l'Administration des douanes et accises ;
3. les membres du groupe de coordination interministérielle ;
4. la Police grand-ducale ;
5. les fonctionnaires visés à l'article 52 ;
6. la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office et aux engagements du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

#### **Chapitre 4 – Biens de nature strictement civile**

**Art. 18.** Est subordonnée à la production d'une autorisation l'exportation, l'importation et le transit des biens de nature strictement civile pour lesquels une telle autorisation est prévue par le règle-

ment (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après „règlement (CEE) n° 2658/87“).

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

### **Chapitre 5 – Mesures restrictives**

**Art. 19.** (1) Le présent chapitre a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des mesures restrictives adoptées en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes par:

1. les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par
2. les actes de l'Union européenne suivants:
  - a) les positions communes adoptées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;
  - b) les décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  - c) les règlements adoptés avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne; et
  - d) les règlements adoptés depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> peut comporter, à l'égard des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés:

1. l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques, techniques et scientifiques de toute nature;
2. l'interdiction ou la restriction de fournir une assistance technique, des services de courtage, des financements ou aides financières en relation avec un Etat, un régime politique, une personne physique et morale, entité ou groupe visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution;
3. l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, routières, fluviales, postales, électroniques et des autres moyens de communication;
4. l'interdiction d'admission sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou du passage en transit du même territoire.

(3) Les mesures restrictives visées au paragraphe 2 s'imposent:

1. aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur ou à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger; et
2. aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre des intérêts principaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui opèrent sur ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger; et
3. à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 20.** (1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives visées à l'article 19 sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives.

En ce qui concerne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies, cette désignation se fait par référence à cette liste.

Cette référence vaut également pour les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union européenne.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 19 s'applique.

(3) Les listes des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par les ministres par le biais des sites internet de leurs ministères.

**Art. 21.** (1) Un règlement grand-ducal peut imposer une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes pour assurer la défense de la sécurité nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne.

(2) La mesure restrictive est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

## **Chapitre 6 – Produits liés à la défense**

### *Section 1 – Interdictions et régimes d'autorisation*

**Art. 22.** (1) Sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la présente loi:

1. les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;
2. les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976 ;
3. les biens figurant dans le Registre des armes classiques des Nations unies ; et
4. les biens pouvant être utilisés à des fins de répression intérieure ou dont l'usage constitue une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure dont la liste est établie par un règlement grand-ducal.

Ne sont pas considérées comme produits liés à la défense les armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

(2) Les modifications à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Les ministres publient un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

**Art. 23.** Sont interdits a) l'importation par un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne, b) l'exportation vers un destinataire situé dans un Etat tiers à l'Union européenne, ainsi que c) le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.

**Art. 24.** (1) Sont soumis à autorisation a) le transfert des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, et b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.

(2) Sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité nationale et extérieure ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, l'autorisation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les besoins du présent article, l'on entend par „passage“ le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.

(3) Sont exemptés de l'autorisation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, les produits liés à la défense, lorsque:

1. le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées; ou
2. les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions; ou
3. le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne; ou
4. le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence.

Est exempté de l'autorisation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas.

(4) Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie l'autorisation de transfert ou d'exportation, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, les ministres ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer ou exporter des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une autorisation générale, le ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

(5) Le fournisseur communique à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts et exportations effectués sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des produits liés à la défense et leurs références dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans la liste nationale;
2. la quantité et la valeur des biens transférés et exportés;
3. les dates des transferts et exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

### *Section 2 – Certification*

**Art. 25.** (1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions établit la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les entreprises destinataires considérées comme „pouvoir adjudicateur“ au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense, au titre des autorisations générales visées à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1, sans être certifiées.

(3) La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base des critères suivants:

1. l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
2. l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes;
3. la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts;
4. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3 du présent alinéa, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;
5. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3 du présent alinéa, de faire diligence pour communiquer au ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui lui seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne; et
6. la description, contresignée par l'administrateur visé au point 3 du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts;
7. la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus.

(4) La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.

(5) L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influencer sur la validité ou le contenu du certificat comme:

1. tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense;
2. tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense visés au paragraphe 3, point 7, du présent article, peuvent être consultés par le ministre.

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions reconnaît les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

**Art. 26.** (1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 25, paragraphe 3, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

(2) Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peuvent accéder aux locaux concernés ainsi que vérifier ou prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre.

(3) Les vérifications de conformité visées au paragraphe 2 ne peuvent être réalisées que sur décision du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée. L'accord d'une de ces personnes n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

A cette fin, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions présentera une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent qui statue comme en matière de référé. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

(4) L'autorisation est refusée si la mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

(5) L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la mesure ordonnée et son but.

**Art. 27.** (1) Lorsqu'un destinataire certifié ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peut, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle il a constaté la non-conformité pour la première fois, exiger du destinataire qu'il prenne des mesures correctives.

(2) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions notifie immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

(3) A l'expiration de ce délai, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions vérifie que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 26, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 25, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.

(4) Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

**Art. 28.** (1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peut suspendre ou révoquer le certificat lorsque:

1. l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 27, paragraphe 2;
2. l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat.

(2) La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, et des conditions spécifiées dans le certificat.

(3) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions impose, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

A l'expiration de ce délai, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions vérifie si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, et les conditions énoncées dans le certificat.

(4) La vérification visée au paragraphe 3 du présent article peut nécessiter une visite sur place au sens de l'article 26, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 25, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

(5) Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions indiquant:

1. que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet;
2. que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ou
3. que le certificat est révoqué.

**Art. 29.** (1) Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions le notifie immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publie sur le site internet de son ministère et actualise régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avise la Commission européenne, le Parlement européen et les autres Etats membres de l'Union européenne.

**Art. 30.** Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'Etat membre d'origine.

### *Section 3 – Courtage de produits liés à la défense*

**Art. 31.** (1) Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense.

Par exception à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.

Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui opère à partir du Grand-Duché de Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont considérés comme courtage de produits liés à la défense :

1. la négociation ou l'organisation des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense ;
2. l'achat, la vente ou le transfert de ces produits, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers ;
3. l'exportation de ces produits à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'une assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été effectué ou s'il a été tenté de l'y poser.

(3) L'article 27-1 de loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions s'applique aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

**Art. 32.** (1) Il est interdit d'exercer une activité de courtage de produits liés à la défense, sans avoir obtenu l'agrément délivré par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui est toujours en cours de validité.

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions informe le ministre ayant la Justice dans ses attributions de la délivrance de l'agrément prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certains produits liés à la défense; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

(4) La durée de validité de l'agrément prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> est fixée à cinq ans; il est renouvelable.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions informe le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions du retrait, de la révocation, de la suspension et de toute autre mesure affectant l'agrément délivré sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions prononce, sur base de l'information qui lui est communiquée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le retrait, la révocation, la suspension ou toute autre mesure affectant l'agrément délivré conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 33.** (1) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel elles inscriront sans blanc ni rature les opérations de courtage effectuées, avec mention de la marque, du code afférent de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, de la description et du numéro de fabrication, si un tel numéro existe, des produits liés à la défense, ainsi que les noms et adresse du fournisseur, de l'intermédiaire et de l'acheteur.

(2) Le registre doit indiquer en outre le numéro et la date d'établissement de l'agrément ministériel visé à l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>. Ne sont à inscrire au registre que les produits liés à la défense qui requièrent une autorisation au titre de la présente loi. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises.

(3) Les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(4) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de conserver à leur siège social ou lieu d'établissement leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, elles remettent leur registre au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

#### *Section 4 – Clause attrape-tout*

**Art. 34.** (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense définis à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque :

1. l'exportateur a des motifs de soupçonner que ce matériel est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entre-

- rien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
2. l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ce matériel affecte ou est susceptible d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou la sauvegarde des droits de l'homme ;
  3. les ministres ont informé l'exportateur que ce matériel peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
  4. le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne ou dans une décision de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les ministres ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à une utilisation finale militaire telle que définie par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 ;
  5. les ministres ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à être utilisé comme pièces ou composants de produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation requise par la présente loi ou les règlements pris en son exécution, ou en violation d'une telle autorisation.

(2) L'exportateur qui a connaissance que du matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, et qu'il entend exporter est destiné, en tout ou en partie, à l'un des usages visés aux points 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 1<sup>er</sup>, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>.

### **Chapitre 7 – Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Art. 35.** L'exportation, l'importation et le transit des biens, de même que l'assistance technique à fournir en relation avec les biens visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après „règlement (CE) n° 1236/2005“), se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Les ministres publieront un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 1236/2005, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

**Art. 36.** (1) Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de fers à entraver et de chaînes multiples.

Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de dispositifs à décharge électrique portatifs, sauf lorsque ceux-ci accompagnent leur utilisateur aux fins de protection personnelle de celui-ci.

(2) Est soumise à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm.

### **Chapitre 8 – Assistance technique liée à certaines destinations finales militaires**

**Art. 37.** (1) La fourniture directe ou indirecte de l'assistance technique en dehors de l'Union européenne par une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg, du

fait d'une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg au bénéfice d'un ressortissant d'un pays autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, est interdite lorsque:

1. elle est ou peut être destinée à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes; ou
2. le pays de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, et, si cette assistance technique est ou peut être liée à une utilisation finale militaire.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas à l'assistance technique:

1. fournie à un pays énuméré à l'annexe II, partie 3, du règlement (CE) n° 428/2009;
2. lorsqu'elle prend la forme d'un transfert d'informations qui sont dans le domaine public ou qui constituent une recherche scientifique de base, tels que définis à l'article 4, sous b) de l'action commune (2000/401/PESC) du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;
3. lorsqu'elle se fait par voie orale et qu'elle ne porte pas sur des éléments qui doivent relever d'un ou plusieurs régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, sous c) de l'action commune (2000/401/PESC) précitée.

### **Chapitre 9 – Biens à double usage**

**Art. 38.** L'exportation, le transfert, le courtage et le transit des biens à double usage visés par le règlement (CE) n° 428/2009 se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Les ministres publieront un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 428/2009, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

#### *Section 1 – Exportation des biens à double usage*

**Art. 39.** (1) Les exportateurs qui ont l'intention d'utiliser une ou plusieurs autorisations générales d'exportation de l'Union, prévues à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 428/2009, s'enregistrent à ces fins auprès de l'Office, au plus tard dix jours ouvrables avant que la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union soit effectuée.

(2) L'enregistrement s'effectue par l'envoi à l'Office d'un formulaire-type établi par voie de règlement grand-ducal.

Dans tous les cas, l'exportateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union telles qu'elles figurent aux annexes IIa à IIc du règlement (CE) n° 428/2009.

(3) L'exportateur communique à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

**Art. 40.** (1) L'autorisation globale d'exportation peut être octroyée à un exportateur individuel, sans préjudice des indications visées à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, pour les types ou catégories de biens à double usage auxquels l'autorisation globale d'exportation s'applique et est valable pour un ou plusieurs utilisateur(s) final(aux) spécifique(s) et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques. Cette autorisation globale peut fixer des limites de valeur et de quantité auxquelles l'autorisation s'applique.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation globale d'exportation communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

**Art. 41.** (1) Une autorisation générale d'exportation nationale à durée indéterminée peut être délivrée et utilisée conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'autorisation générale d'exportation nationale indique, sans préjudice des indications visées à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, les biens et les destinations auxquels elle s'applique, ainsi que les éléments repris à l'annexe III c du règlement (CE) n° 428/2009.

Les autorisations générales d'exportation sont publiées par les ministres sur les sites internet de leurs ministères et au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation générale d'exportation nationale communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

### *Section 2 – Courtage de biens à double usage*

**Art. 42.** (1) Sont soumis à autorisation les services de courtage:

1. de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. de biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) Sont soumis à autorisation les services de courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque le courtier a des motifs de soupçonner

que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 428/2009.

### *Section 3 – Transit de biens à double usage*

**Art. 43.** (1) Les ministres peuvent interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 428/2009. Avant de décider d'interdire ou non un transit, les ministres ont la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) L'application des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> est étendue aux:

1. biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. biens à double usage, y inclus ceux ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(3) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas:

1. au transit de biens à double usage expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport. N'est pas considéré comme transbordement ou changement de moyen de transport, le déchargement, pour des raisons d'arrimage de la cargaison, de biens se trouvant dans un navire ou dans un aéronef, pour autant que ces biens soient rembarqués sur le même navire ou aéronef;
2. au transit de biens à double usage pour lesquels il existe déjà une autorisation générale d'exportation de l'Union.

**Art. 44.** Une autorisation est requise pour le transfert de biens à double usage, autres que ceux figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, depuis le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas prévus à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

### *Section 4 – Clause attrape-tout*

**Art. 45.** (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 428/2009 en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

(2) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou la sauvegarde des droits de l'homme, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

## **Chapitre 10 – Transfert intangible de technologie**

**Art. 46.** (1) Est soumis à autorisation le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage.

(2) Est également soumis à autorisation le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 qui précèdent, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des connaissances du domaine public, sur la recherche scientifique fondamentale ou sur les connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

(4) Pour les besoins du présent article, le transfert intangible de technologie intervient à la date à laquelle intervient le premier acte formalisant l'entrée en relation entre le fournisseur et le bénéficiaire du savoir-faire, des connaissances ou des informations transmises.

### **Chapitre 11 – Office du contrôle des exportations, importations et du transit**

**Art. 47.** (1) L'Office donne accès aux documents conservés dans le cadre de l'exercice de ses attributions à toute administration nationale et internationale, et aux services externes dûment commis par ces dernières, pour autant qu'un tel accès soit nécessaire afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de remplir ses engagements internationaux.

(2) L'Office correspond avec la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office et aux engagements du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

L'Office consulte, traite et utilise les données figurant dans les bases de données constituées dans le cadre de l'Union européenne et des régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations tels que définis dans la position 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

### **Chapitre 12 – Surveillance, recherche et constatation des infractions**

**Art. 48.** (1) Les opérateurs tiennent des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application d'une autorisation générale, nationale ou de l'Union européenne, d'une autorisation globale ou d'une autorisation individuelle.

(2) Ces registres contiennent les documents commerciaux, tels que factures, manifestes, documents de transport ou d'autres documents d'expédition, faisant apparaître les informations suivantes:

1. la description du bien ou du service et sa référence dans la liste ou nomenclature applicable;
2. la quantité et la valeur du bien ou du service;
3. les dates d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit;
4. les nom et adresse, selon le cas, de l'exportateur, du fournisseur et du destinataire;
5. l'utilisation finale et l'utilisateur final du bien ou du service; et
6. pour les produits liés à la défense, la preuve que le destinataire des biens a bien été informé de la restriction à l'exportation dont l'autorisation de transfert ou d'exportation est assortie.

Les documents devant être utilisés par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi sont annexés aux registres.

Sans préjudice de l'article 33, les opérateurs fournissant des services de courtage ou d'assistance technique visés par la présente loi indiquent dans les registres visés au paragraphe 1<sup>er</sup> la description des biens qui ont fait l'objet du service de courtage ou d'assistance technique, ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet desdits services, la destination et les pays concernés par lesdits services.

(3) Les registres visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont conservés pendant une période de dix ans, à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu. Les opérateurs les présentent aux ministres sur demande de ceux-ci formulée durant cette période.

**Art. 49.** Les opérateurs fournissent sans délai, à première demande des ministres ou de l'Office, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée ou prévue aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution et de l'autorisation délivrée, et le respect des engagements relatifs à l'utilisation finale ou à la non-réexportation souscrits par les opérateurs en cause pour les opérations concernant les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage.

**Art. 50.** (1) Lors de l'accomplissement des formalités requises pour les opérations sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises veillent à ce que l'opérateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute autorisation éventuellement nécessaire.

(2) Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables, suspendre l'opération d'exportation, d'importation ou de transit à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des biens visés par la présente loi et ses règlements d'exécution ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

1. des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de l'autorisation; ou
2. les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de l'autorisation; ou
3. l'opérateur n'a pas informé les ministres dans le cas prévu à l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ou n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>; ou
4. les biens à double usage ne figurant pas sur la liste en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 et prévus pour l'exportation ou le transit sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques, nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes.

La suspension prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> est renouvelable pour des périodes respectives de trente jours ouvrables, sauf pour les produits liés à la défense.

**Art. 51.** (1) Les services de l'Administration des douanes et accises portent, sans délai, à la connaissance de l'Office, toutes les constatations qu'ils ont faites et les informations dont ils ont connaissance concernant:

1. les opérations ou les tentatives d'opérations d'importation, d'exportation ou de transit effectuées en infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, ou les détournements de trafics;
2. leurs auteurs présumés.

(2) Toute administration publique détenant des informations utiles concernant des opérations, des tentatives d'opérations ou des détournements de trafic qui impliquent une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, est tenue de concourir à la constitution des dossiers par l'Office.

**Art. 52.** (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires des catégories A et B de l'Office, par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et par les fonctionnaires des catégories A et B de la Direction de la Santé.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Office, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

**Art. 53.** (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 52 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 52.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 52 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi;
2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit, ou produit visés par la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être exportés, importés ou transférés en violation de la présente loi ou des règlements pris en son exécution;
5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

## **Chapitre 13 – Sanctions**

### *Section I – Sanctions administratives*

**Art. 54.** (1) Les personnes morales et les personnes physiques concernées par les dispositions de la présente loi peuvent être sanctionnées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions au cas où:

1. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements qui leur sont demandés par les ministres ou l'Office ;
2. elles ont fourni aux ministres ou à l'Office des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects;
3. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs des ministres ou de l'Office ; ou
4. elles ne donnent pas suite aux injonctions des ministres ou de l'Office.

(2) Peuvent être prononcées par le ministre:

1. l'interdiction limitée à six mois ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité des personnes morales ou physiques concernées par les dispositions de la présente loi;
2. la suspension pour une durée de six mois au plus de l'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne ou nationale, ou d'une autorisation globale.

Après l'épuisement des voies de recours, le ministre publie sur le site internet de son ministère et pour une période égale à la durée d'application de l'interdiction, de la restriction ou de la suspension, les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> afin de les inciter à se conformer à ses injonctions. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.

(4) Les décisions prises par le ministre en vertu des paragraphes 2 et 3 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 55.** (1) Lorsque l'application de l'article 54 est envisagée, le ministre informe préalablement la personne concernée, par lettre recommandée à la poste, des faits qui ont été constatés et qui lui sont reprochés et l'avertit que la mesure prévue par cette disposition légale est envisagée.

(2) L'intéressé dispose d'un délai de dix jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, à partir de la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent pour communiquer ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au ministre. Il peut en outre, dans le même délai, demander à être entendu, le cas échéant assisté par un défenseur de son choix.

(3) Dans les trente jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, de l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, le ministre prend, s'il y a lieu, la mesure prévue par l'article 54 et fixe la période pendant laquelle cette mesure sera applicable.

(4) Le ministre notifie immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée à la poste, la décision prise. Cette décision produit ses effets à compter de la date de la notification faite à l'intéressé.

**Art. 56.** (1) Est puni conformément aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens de nature strictement civile en infraction aux dispositions de l'article 18 de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(2) La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

### *Section 2 – Dispositions pénales*

**Art. 57.** Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 52, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 53.

**Art. 58.** Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement le fait de ne pas respecter une mesure restrictive adoptée conformément aux articles 19 à 21 de la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.

**Art. 59.** (1) Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait d'exporter, de transférer, d'importer ou de faire transiter des produits liés à la défense en infraction aux articles 22 à 24;

2. le fait de transférer des produits liés à la défense à destination d'un destinataire de produits liés à la défense non certifié en conformité aux articles 25 à 29;
3. le fait d'importer des produits liés à la défense sans être certifié en conformité aux articles 25 à 29;
4. le fait d'exercer une activité de courtage en infraction aux articles 31 à 33;
5. le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de fournir une assistance technique en relation avec tels biens, en infraction aux articles 35 et 36;
6. le fait de fournir une assistance technique liée à certaines destinations finales militaires en infraction à l'article 37;
7. le fait de fournir un transfert intangible de technologie, ou d'en bénéficier, en infraction à l'article 46.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait pour un destinataire de produits liés à la défense de ne pas effectuer la notification exigée par l'article 25, paragraphe 5;
2. le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article 24, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup> ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une autorisation de transfert;
3. le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer les ministres de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 24, paragraphe 4, alinéa 2 ;
4. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation conformément à l'article 24.

**Art. 60.** (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait d'exporter, de transférer et de faire transiter des biens à double usage en infraction aux articles 38 à 41 et 43 à 45;
2. le fait de ne pas informer les ministres dans le cas prévu à l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ou d'exporter hors de l'Union européenne les biens visés à l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi sans avoir informé les ministres ou sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;
3. le fait d'effectuer des services de courtage en infraction à l'article 42;
4. le fait de réexporter des biens à double usage en infraction aux articles 38 à 41 et 43 à 45 sans avoir obtenu l'accord des ministres si tel accord figurait comme condition dans l'autorisation d'importation.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait de ne pas s'enregistrer auprès de l'Office avant d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union pour la première fois conformément à l'article 39;
2. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union ou nationale ou de l'autorisation globale d'exportation conformément aux articles 39 et 40.

**Art. 61.** (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant la période légalement prévue le registre, mentionné à l'article 48, ou de ne pas le présenter sur première demande des ministres;
2. le fait d'omettre, de manière répétée ou significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre mentionné à l'article 48;

3. le fait, pour un opérateur, dans le cadre d'une demande d'autorisation au sens de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes;
4. le fait, pour un opérateur, de ne pas tenir les engagements pris dans les déclarations d'utilisation et demandes d'autorisation remises aux ministres;
5. le fait de ne pas transmettre les informations dans les délais et selon les modalités indiquées aux articles 24, paragraphe 5, 39, paragraphe 3, et 40, paragraphe 2.

#### **Chapitre 14 – Dispositions abrogatoires**

**Art. 62.** Sont abrogées:

1. la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;
2. la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises;
3. la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

#### **Chapitre 15 – Dispositions transitoires**

**Art. 63.** Les autorisations accordées sur base de la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et des règlements pris en son exécution, restent valables jusqu'à leur expiration.

#### **Chapitre 16 – Dispositions finales**

**Art. 64.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations“.

Luxembourg, le 19 avril 2018

*Le Président-Rapporteur,*  
Franz FAYOT

